EXAMEN DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE

EN VERTU DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques provisoires

Septembre 2012

Ontario

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document, en français ou en Anglais, veuillez communiquer avec :

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Direction des politiques provinciales d'aménagement

777, rue Bay, 14e étage

Toronto (Ontario) M5G 2E5

Tél. : 416 585-6014 ou 1 877 711-8208

Téléc. : 416 585-6870

Courriel : mailto:PPSreview@ontario.ca

Site Web : ontario.ca/DPP

Ministère des Affaires municipales et du Logement

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012

ISBN 978-1-4606-0220-1 (PDF)

ISBN 978-1-4606-0218-8 (Print)

09/12

Available in English

Comment prendre part à l'examen de la Déclaration de principes provinciale

Nous sollicitons votre opinion à l'égard des politiques provisoires de la **Déclaration de principes provinciale (DPP)** et du cycle de révision de la DPP prévu par la loi.

La province organise des ateliers régionaux dans des collectivités de tout l'Ontario. Veuillez visiter notre site Web, à l'adresse ontario.ca/DPP, pour obtenir des renseignements sur les lieux et dates, ou appeler le 1 877 711-8208 si vous avez des questions.

Les sections qui suivent renferment des renseignements contextuels essentiels. La dernière section du document comprend des questions de consultation précises. Vous pouvez la détacher et envoyer vos commentaires au ministère des Affaires municipales et du Logement par courrier postal ou télécopie.

Pour soumettre vos observations par voie électronique, remplissez le questionnaire disponible en ligne à l'adresse ontario.ca/DPP.

Vous pouvez adresser vos commentaires écrits à :

Examen de la Déclaration de principes provinciale
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Direction des politiques provinciales d'aménagement
777, rue Bay, 14e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5

Tél. : 416 585-6014 ou 1 877 711-8208
Téléc. : 416 585-6870
Courriel : PPSreview@ontario.ca
Site Web : ontario.ca/DPP

Remarque : Tous les commentaires et observations reçus seront classés dans les archives publiques.

Les commentaires doivent nous parvenir au plus tard le 23 novembre 2012.

Merci de contribuer à façonner les politiques d'aménagement du territoire en Ontario.

Déclaration de principes provinciale

La Déclaration de principes provinciale (DPP), publiée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, énonce les politiques de la province en matière d'aménagement du territoire. La DPP fournit une orientation politique à l'échelle de toute la province en ce qui concerne les questions d'intérêt provincial portant sur l'aménagement et la mise en valeur du territoire, tout en tenant compte de la diversité de l'Ontario. Certaines régions de la province sont assujetties à des plans provinciaux qui formulent des directives spécifiques prévalant généralement sur la DPP.

La mise en œuvre de la DPP est prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*, qui exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement du territoire prises par les municipalités, la province, la Commission des affaires municipales de l'Ontario et les autres décisionnaires soient « conformes » à la DPP. Les municipalités sont les principaux artisans de l'application de la DPP grâce aux politiques de leurs plans officiels municipaux et à leurs décisions à l'égard d'autres questions liées à l'aménagement.

La DPP actuelle est entrée en vigueur le 1er mars 2005. Le paragraphe 3(10) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* stipule que la DPP doit être examinée tous les cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, en vue de déterminer si des révisions s'imposent.

L'examen quinquennal de la DPP a débuté le 1er mars 2010 par la consultation à grande échelle des membres du public, des municipalités, des collectivités et organisations autochtones, et des intervenants de tout l'Ontario. Les commentaires, idées et suggestions recueillis à la faveur de la consultation ont contribué à donner forme aux révisions qu'il est proposé d'apporter à la DPP et ont suscité l'étude de la question de l'allongement de son cycle d'examen quinquennal prévu par la loi.

L'examen de la DPP donne l'occasion de se pencher sur l'orientation politique de la province en matière d'aménagement du territoire pour ce qui est des enjeux clés ayant une incidence sur notre bien-être global. La création de collectivités fortes, viables et saines; le soutien d'une économie dynamique et vigoureuse; ainsi que la protection de l'environnement et des ressources telles que l'eau, les espaces verts, les terres agricoles et le patrimoine naturel et culturel, figurent parmi ces enjeux.

Points saillants des nouvelles directives en matière de politique proposées

Les politiques provisoires visent à assurer la protection des intérêts provinciaux en matière d'aménagement du territoire.

Elles reposent sur le cadre stratégique existant de la Déclaration de principes provinciale de 2005 et visent à offrir une orientation plus ferme et plus claire à l'appui des objectifs suivants :

La création de collectivités fortes et saines en :

- favorisant une meilleure coordination entre les municipalités et les autres ordres de gouvernement, les organismes et les conseils;
- renforçant les liens entre l'aménagement du territoire et les collectivités saines et actives;
- encourageant la coordination et le partage des équipements collectifs ainsi que la coordination entre les municipalités et les autres ordres de gouvernement;
- appuyant des modes de transport et de transport en commun actifs et en favorisant la connectivité dans et entre les moyens de transport;
- tenant compte de l'étendue et de la diversité des zones de peuplement de tout l'Ontario;
- admettant que l'utilisation du sol évolue dans toutes les régions, mais pas nécessairement la croissance;
- précisant que les exigences pour appuyer les petites expansions de zones de peuplement peuvent être moins strictes que pour les expansions importantes;
- autorisant le recours limité à des fosses septiques et des puits pour permettre l'aménagement de terrains intercalaires mineurs et la complétion mineure de zones de peuplement non aménagées;
- prenant les intérêts autochtones en compte;
- invitant les offices d'aménagement à coordonner l'aménagement avec les collectivités autochtones, le cas échéant;
- admettant que la DPP doit être mise en œuvre en harmonie avec les droits ancestraux et issus de traités énoncés par la Loi constitutionnelle de 1982;
- favorisant la coordination entre la gestion des situations d'urgence et les autres considérations en matière d'aménagement;
- reconnaissant l'importance des parcs et loisirs, des espaces verts, des sentiers et des jonctions entre les sentiers;
- exigeant l'étude des répercussions potentielles de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation;

- encourageant les infrastructures écologiques et en renforçant les exigences en matière de gestion des eaux pluviales;
- écartant l'aménagement de zones présentant un risque d'incendie de végétation allant d'élevé à extrême, à moins que le danger soit atténué.

Le soutien d'une économie vigoureuse en :

- mettant en valeur les collectivités propices à l'investissement et les possibilités de développement économique;
- reconnaissant l'importance de l'infrastructure des communications;
- renforçant la protection des grandes industries contre les utilisations incompatibles;
- aménageant des couloirs d'acheminement des marchandises et en les protégeant ainsi que les perspectives d'emploi qu'ils offrent;
- protégeant les couloirs aménagés à l'échelle provinciale et en facilitant les utilisations du sol compatibles pour les terres adjacentes aux couloirs prévus et existants;
- précisant que l'aménagement des infrastructures peut s'étaler au-delà de l'horizon des vingt ans;
- préconisant l'aménagement à long terme des zones d'emploi;
- encourageant la conservation intégrée des infrastructures;
- exigeant l'étude du coût du cycle de vie des infrastructures;
- autorisant les usages secondaires des fermes et en faisant preuve de souplesse à l'égard des usages liés à l'agriculture;
- exigeant que les zones agricoles soient désignées dans les plans officiels municipaux et que les répercussions des aménagements non agricoles entourant les exploitations agricoles soient atténuées.

La protection de l'environnement et des ressources en :

- reconnaissant l'importance de la biodiversité;
- exigeant l'identification des zones littorales;
- exigeant l'identification des systèmes du patrimoine naturel du Sud de l'Ontario;
- reconnaissant l'importance des Grands Lacs et en accroissant la protection des zones humides côtières se trouvant en bordure des Grands Lacs;
- précisant la zone de protection des régions boisées et des vallées d'importance du Sud de l'Ontario;

- renforçant les exigences concernant la réhabilitation des zones de cultures spéciales soumises à l'extraction d'agrégats;
- précisant les dispositions relatives à l'extraction d'agrégats sur certains terrains du patrimoine naturel ou des terres adjacentes;
- encourageant la planification de la réhabilitation complète après extraction d'agrégats;
- appuyant la conservation des ressources en agrégats, y compris le recyclage et la réutilisation;
- favorisant la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques;
- exigeant que les gisements minéraux, les ressources pétrolières et les ressources en agrégats soient identifiés dans les plans officiels municipaux.

Les politiques provisoires mettent généralement l'accent sur les résultats plutôt que sur le processus. Cela permet de protéger les intérêts provinciaux tout en tenant compte de la spécificité de chaque situation et en donnant la possibilité d'élaborer des approches locales afin d'obtenir les résultats en question.

Questions soumises à votre réflexion

La province sollicite votre opinion à l'égard des politiques provisoires de la Déclaration de principes provinciale.

Tandis que vous parcourrez les politiques provisoires ci-jointes, nous vous saurions gré de nous faire part de vos réflexions quant aux questions suivantes :

1. **Les politiques provisoires fournissent-elles une orientation suffisante pour protéger efficacement les intérêts provinciaux en matière d'aménagement du territoire? (Voir la page 4.)**
2. **Voyez-vous des questions additionnelles liées à l'aménagement du territoire qui nécessiteraient une orientation politique provinciale et qui ne figurent pas parmi les politiques provisoires?**
3. **Prévoyez-vous des difficultés de mise en œuvre des politiques provisoires?**
4. **Faut-il présenter des documents de soutien complémentaires pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale?**

La province aimerait également connaître votre opinion sur le cycle quinquennal actuel d'examen de la Déclaration de principes provinciale, et savoir si vous pensez que l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* devrait être modifié pour allonger la période entre les examens de la DPP.

5. **Pensez-vous que le cycle quinquennal actuel de révision de la Déclaration de principes provinciale prévu par la loi devrait être allongé?**

TABLE DES MATIÈRES

Partie I **PRÉAMBULE** 9
Partie II **CADRE LÉGISLATIF** 9
Partie III **COMMENT LIRE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE** 9
Partie IV **VISION POUR LE SYSTÈME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO** 11

Partie V **POLITIQUES** 13

1.0 **RENFORCEMENT ET SANTÉ DES COLLECTIVITÉS** 13
1.1 Gestion et orientation de l'utilisation du sol en vue d'assurer des formes efficientes et résilientes d'aménagement et d'utilisation du sol 13
Zones de peuplement 14
Régions rurales dans les municipalités 16
Territoires non érigés en municipalités 16
1.2 Coordination 17
Compatibilité de l'utilisation du sol 18
1.3 Emplois 18
Zones d'emploi 18
1.4 Logement 19
1.5 Espaces publics, loisirs, parcs, sentiers et espaces ouverts 20
1.6 Infrastructure et installations de services publics 20
Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales 21
Systèmes de transport 22
Couloirs de transport et d'infrastructure 22
Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes 23
Gestion des déchets 23
Approvisionnement énergétique 24
1.7 Prospérité économique à long terme 24
1.8 Économies d'énergie, qualité de l'air et changement climatique 24

2.0 **UTILISATION ET GESTION JUDICIEUSES DES RESSOURCES** 26
2.1 Patrimoine naturel 26
2.2 Eau 27
2.3 Agriculture 28
2.4 Minéraux et pétrole 29
2.5 Ressources en agrégats minéraux 30
2.6 Patrimoine culturel et archéologique 32

3.0 **PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES** 33
3.1 Dangers naturels 33
3.2 Dangers d'origine humaine 34

4.0 **MISE EN OEUVRE ET INTERPRÉTATION** 35
5.0 **ILLUSTRATION 1** 37
6.0 **DÉFINITIONS** 39

Partie I : PRÉAMBULE

La Déclaration de principes provinciale fournit une orientation politique sur des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement et à la mise en valeur du territoire. À titre de composante essentielle du système ontarien d'aménagement fondé sur des politiques, la Déclaration établit le fondement des politiques régissant l'aménagement et l'utilisation du territoire. Elle appuie également l'objectif provincial visant à améliorer la qualité de la vie de toutes les Ontariennes et de tous les Ontariens.

La Déclaration de principes provinciale permet d'encadrer un aménagement approprié tout en protégeant les ressources d'intérêt provincial, la santé et la sécurité publiques ainsi que la qualité de l'environnement naturel. Elle appuie l'amélioration de l'aménagement et de la gestion du territoire, ce qui contribue à un processus d'aménagement du territoire plus efficace et efficient.

Les politiques formulées dans la Déclaration peuvent être complétées par des plans provinciaux ou par des politiques locales concernant des questions d'intérêt municipal. Les plans provinciaux et les plans officiels des municipalités fournissent le cadre d'un aménagement complet, intégré, géographiquement ciblé et à long terme, qui appuie et intègre les principes de collectivités fortes, d'un environnement propre et sain et de la croissance économique à long terme.

L'aménagement du territoire n'est que l'un des outils permettant de protéger les intérêts provinciaux. Il existe une vaste gamme de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui peuvent également influer sur les questions d'aménagement et aider à la protection de ces intérêts.

Partie II : CADRE LÉGISLATIF

La Déclaration de principes provinciale est publiée aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et est entrée en vigueur le <DATE>.

Pour ce qui est de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement soient conformes aux déclarations de principes faites en vertu de la Loi.

Partie III : COMMENT LIRE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES PROVINCIALE

Le système d'aménagement fondé sur des politiques provinciales reconnaît et prend en compte l'existence de liens complexes entre les facteurs environnementaux, économiques et sociaux en matière d'aménagement du territoire. La Déclaration de principes provinciale appuie une approche complète, intégrée, géographiquement ciblée et à long terme en matière d'aménagement, et reconnaît les liens qui existent entre les domaines de politiques.

Déclaration de principes provinciale à lire intégralement

La Déclaration de principes provinciale ne se réduit pas à un ensemble de politiques individuelles. Il faut la lire intégralement et appliquer les politiques pertinentes à chaque situation. Lorsque plusieurs politiques s'avèrent pertinentes, le décisionnaire doit prendre en compte toutes les politiques applicables afin de comprendre comment elles fonctionnent les unes par rapport aux autres. La formulation de chaque politique, y compris en

matière de mise en œuvre et d'interprétation, aidera les décisionnaires à comprendre comment ils doivent procéder.

Il n'y a pas de priorité implicite dans l'ordre des politiques.

Prise en compte de la formulation spécifique des politiques

Dans le cadre de l'application de la Déclaration de principes provinciale, il est important de prendre en compte la formulation spécifique des politiques. Chacune d'elles prévoit une orientation quant à la façon de la mettre en œuvre et de l'inscrire dans le cadre plus large de la Déclaration de principes provinciale et quant aux liens existants avec d'autres politiques.

Certaines politiques énoncent des directives positives, par exemple « la croissance et l'aménagement se concentrent sur les zones de peuplement ». D'autres politiques fixent des limites et des interdictions, par exemple « l'aménagement et la modification d'emplacements sont interdits », tandis que d'autres encore utilisent des termes de nature habilitante ou encourageante comme « devraient », « promouvoir » et « encourager ».

Le choix des termes vise à établir une distinction entre les genres de politiques et la nature de la mise en œuvre. Une politique contenant des termes habilitants ou encourageants laisse un certain p[illegible]ir discrétionnaire dans son application, contrairement à une politique directive ou imposant des limites et des [illegible]erdictions.

Secteurs géographiques des politiques

La Déclaration de principes provinciale reconnaît la diversité de l'Ontario et l'importance du contexte local. Les politiques mettent l'accent sur les résultats et certaines d'entre elles prévoient une certaine souplesse d'application, sous réserve que les intérêts de la province soient préservés.

Bien que la Déclaration de principes provinciale doive faire l'objet d'une lecture intégrale, les politiques ne s'appliqueront pas toutes à chaque emplacement, élément ou zone. La Déclaration de principes provinciale s'applique à un éventail de secteurs géographiques.

Certaines politiques se rapportent à des zones ou à des éléments précis et peuvent seulement être appliquées lorsque ces zones ou éléments existent. D'autres politiques concernent des objectifs d'aménagement dont il faut tenir compte dans le contexte de l'ensemble d'une municipalité ou d'une zone d'aménagement, mais ne s'appliquent pas forcément à un emplacement ou une proposition de mise en valeur précis(e).

Constitution de normes minimales par les politiques

Les politiques de la Déclaration de principes provinciale constituent les normes minimales.

Dans le cadre du système provincial d'aménagement fondé sur des politiques, les offices d'aménagement et les décisionnaires peuvent prendre appui sur ces normes minimales pour traiter de questions importantes dans une collectivité particulière, à moins que cela soit incompatible avec toute autre politique de la Déclaration de principes provinciale.

Définition des termes

À l'exception du titre des lois qui figure toujours en italique, les termes en italique dans la Déclaration de principes provincial sont définis dans la section « Définitions ». Dans le cas des autres termes, le sens habituel du mot s'applique. Dans certains cas, les termes apparaissent en italique seulement dans des politiques particulières; pour

ces termes, le sens défini s'applique quand ils sont en italique, et le sens habituel s'applique si les mots ne sont pas en italique. Les définitions visent le singulier et le pluriel de ces termes.

Partie IV : VISION POUR LE SYSTÈME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO

Le bien-être social et la prospérité à long terme de la population ontarienne dépendent du maintien de collectivités fortes, durables et résilientes, d'un environnement propre et sain et d'une économie vigoureuse.

L'Ontario est une vaste province comprenant diverses collectivités urbaines, rurales et du Nord susceptibles de faire face à des enjeux différents du fait de leur diversité dans plusieurs domaines : population, activité économique, rythme de croissance et conditions matérielles et naturelles. Pour certaines régions, le défi est de maintenir la population et de diversifier l'économie, alors que pour d'autres, il consiste à gérer et à composer avec la croissance actuelle de l'aménagement et de la population, tout en protégeant d'importantes ressources et la qualité de l'environnement naturel. La Déclaration de principes provinciale reflète cette diversité, dans laquelle s'inscrivent les histoires et les cultures des peuples autochtones, et est fondée sur de bons principes d'aménagement qui s'appliquent aux collectivités partout en Ontario. La province reconnaît l'importance de consulter les collectivités autochtones, comme il convient, en ce qui a trait aux questions d'aménagement susceptibles d'affecter leurs droits et leurs intérêts.

La Déclaration concentre la croissance et l'aménagement dans les zones de peuplement et l'éloigne des ressources et régions d'importance ou sensibles pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité publiques. Elle reconnaît que la gestion judicieuse des modifications de l'utilisation du sol peut exiger de diriger, d'encourager ou de soutenir l'aménagement. L'utilisation du sol doit être soigneusement gérée afin de permettre les aménagements nécessaires pour répondre à l'éventail complet des besoins actuels et futurs tout en assurant des formes d'aménagement efficientes.

Les formes d'aménagement efficientes optimisent l'utilisation du sol, des ressources et des investissements publics dans l'infrastructure et les installations de services publics. Elles favorisent une variété de logements (dont des logements abordables), d'emplois, de loisirs, de parcs et d'espaces ouverts ainsi que des choix de transport qui favorisent l'essor du transport actif et du transport en commun avant d'autres modes de transport. Elles appuient également le bien-être financier de la province et des municipalités à long terme et réduisent au minimum les effets indésirables de l'aménagement, y compris les répercussions sur l'air, l'eau et autres ressources. Des collectivités saines et dynamiques, où il fait bon vivre, favorisent et améliorent la santé de la population et le bien-être social, sont favorables sur les plans de l'économie et de l'environnement et sont capables de s'adapter au changement climatique.

Les ressources du patrimoine naturel, les ressources en eau (y compris les Grands Lacs), les ressources agricoles et les aliments issus de ces régions, les ressources minérales et le patrimoine culturel et archéologique de la province constituent des atouts importants sur les plans économique, écologique et social. L'utilisation et la gestion judicieuses de ces ressources à long terme représentent des questions d'intérêt provincial essentielles. La province doit faire en sorte que ses ressources soient gérées de manière durable afin de préserver la biodiversité, de protéger les processus écologiques essentiels ainsi que la santé et la sécurité publiques, de réduire au minimum les conséquences environnementales et sociales, et de répondre à ses besoins à long terme.

Il est tout aussi important de protéger globalement la santé et la sécurité de la population. La Déclaration de principes provinciale éloigne l'aménagement des lieux où existent des dangers naturels et des dangers d'origine humaine qui ne peuvent être atténués. Cette méthode préventive soutient à long terme la vitalité financière de la

province et des municipalités, protège la santé et la sécurité publiques et réduit au minimum les coûts, les risques et les perturbations sociales.

En prenant des mesures pour conserver les terres et les ressources, on évite le recours à des mesures de redressement coûteuses pour corriger des problèmes éventuels, et on appuie les principes économiques et environnementaux.

Des collectivités fortes, un environnement propre et sain et une économie vigoureuse sont inextricablement liés. La prospérité, la santé de la population et de l'environnement et le bien-être social à long terme doivent passer avant les considérations à court terme.

Les principes fondamentaux établis dans la Déclaration s'appliquent dans tout l'Ontario. Pour soutenir le bien-être collectif, aujourd'hui et à l'avenir, il faut que l'aménagement soit bien géré sur l'ensemble du territoire.

Partie V : POLITIQUES

1.0 RENFORCEMENT ET SANTÉ DES COLLECTIVITÉS

L'Ontario est une vaste province comprenant des collectivités urbaines, rurales et du Nord qui se caractérisent par une grande diversité dans plusieurs domaines, tels que la population, l'activité économique, le rythme de la croissance et les conditions matérielles et naturelles. Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut gérer de façon judicieuse le changement et encourager des formes efficientes d'aménagement et de mise en valeur du territoire. Ces formes favorisent le développement durable grâce à la promotion de collectivités fortes, saines et résilientes, où il fait bon vivre, à la protection de l'environnement ainsi que de la santé et la sécurité publiques et à la stimulation de la croissance économique.

En conséquence :

1.1 GESTION ET ORIENTATION DE L'UTILISATION DU SOL EN VUE D'ASSURER DES FORMES EFFICIENTES ET RÉSILIENTES D'AMÉNAGEMENT ET D'UTILISATION DU SOL

1.1.1 Pour assurer l'existence de collectivités saines et sûres, où il fait bon vivre, il faut :

a) encourager des formes efficientes d'aménagement et d'utilisation du sol qui soutiennent à long terme la vitalité financière de la province et des municipalités;
b) permettre un éventail et une diversité appropriés d'utilisations à des fins résidentielles (logements abordables, notamment), d'emploi (notamment à des fins industrielles commerciales et institutionnelles), de loisirs, d'espaces verts et de plein air pour répondre aux besoins à long terme;
c) éviter les formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui risquent de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publiques;
d) éviter les formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui empêcheraient l'expansion efficiente de *zones de peuplement* dans les zones qui sont adjacentes aux *zones de peuplement* ou qui sont à proximité de celles-ci;
e) encourager des formes et des normes d'aménagement rentables qui réduisent au minimum l'utilisation des terres et les coûts de viabilisation;
f) améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées en repérant, en prévenant et en éliminant les obstacles liés à l'utilisation du sol qui nuisent à leur participation entière à la société;
g) faire en sorte que l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires sont ou seront disponibles pour soutenir les besoins actuels et prévus;
h) promouvoir des formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui préservent la biodiversité et la capacité d'adaptation au changement climatique.

1.1.2 Une quantité suffisante de terres est offerte grâce à la *densification* et au *réaménagement* et, si cela est nécessaire, à des *zones de croissance désignées*, afin de permettre un éventail et une diversité appropriés de possibilités d'emploi, de logements et d'autres utilisations du sol pouvant répondre à la croissance prévue pour une période allant jusqu'à 20 ans. Toutefois, lorsqu'une autre période a été établie dans une région particulière de la province à la suite d'une initiative de planification provinciale ou dans le cadre d'un *plan provincial*, cette période peut être utilisée dans la région.

La politique 1.1.2 ne limite en aucune façon l'aménagement de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* au-delà d'une période de 20 ans.

1.1.3 Zones de peuplement

Les zones de peuplement sont des zones urbaines et des zones de peuplement rurales et englobent les municipalités, les villes, les villages et les hameaux. Les zones de peuplement de l'Ontario sont très diversifiées en termes de taille, de densité, de population, d'activité économique, de diversité et d'intensité des utilisations du sol et de types d'infrastructure disponibles.

La vitalité des zones de peuplement est essentielle à la prospérité économique à long terme de nos collectivités. Les pressions en matière d'aménagement et les modifications de l'utilisation du sol varient d'une région à l'autre de l'Ontario. Il est dans l'intérêt de toutes les collectivités d'utiliser les terres et les ressources de façon judicieuse, de promouvoir des formes efficientes d'aménagement, de protéger les ressources, de développer les espaces verts, d'assurer l'utilisation efficace de l'infrastructure et des installations de services publics et de réduire au minimum les dépenses publiques superflues.

1.1.3.1 La croissance ou l'aménagement se concentre dans les *zones de peuplement*, dont la vitalité et la remise en valeur sont favorisées.

1.1.3.2 Les formes d'utilisation du sol dans les *zones de peuplement* sont fondées sur ce qui suit :

a) des densités et une diversité d'utilisations du sol qui :
   1. utilisent de façon efficiente les terres et les ressources;
   2. conviennent à l'*infrastructure* et aux *installations de services publics* prévues ou existantes, les utilisent de façon efficiente, et évitent la nécessité de leur expansion injustifiée ou coûteuse;
   3. réduisent au minimum les répercussions néfastes sur la qualité de l'air et le changement climatique et favorisent l'efficience énergétique;
   4. soutiennent le *transport actif*;
   5. sont *axées sur le transport en commun*, lorsque ce mode de transport est prévu, existe ou est susceptible de se développer;
   6. favorisent la circulation efficiente des marchandises;

b) une gamme d'utilisations et de possibilités de *densification* et de *réaménagement* en conformité avec les critères de la politique 1.1.3.3., dans les cas où elle peut être adaptée.

1.1.3.3 Les offices d'aménagement relèvent et encouragent les possibilités de *densification* et de *réaménagement* là où cela est possible en tenant compte des parcs d'immeubles et zones bâties existants, y compris les *friches contaminées*, et de la disponibilité d'*infrastructures* et d'*installations de services publics* appropriées, déjà en place ou planifiées, nécessaires pour répondre aux besoins prévus.

La *densification* et le *réaménagement* se conforment aux politiques de la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources, et de la section 3 : Protection de la santé et de la sécurité publiques.

1.1.3.4 Il faut favoriser des normes d'aménagement appropriées facilitant la *densification*, le *réaménagement* et l'aménagement compact, tout en prévenant ou en atténuant les risques en matière de santé et de sécurité publiques.

1.1.3.5 Les offices d'aménagement fixent et mettent en œuvre des objectifs minimaux concernant la *densification* et le *réaménagement* dans les zones bâties. Cependant, lorsque des objectifs provinciaux sont établis grâce à des *plans provinciaux*, ces objectifs constituent les objectifs minimaux pour les zones visées.

1.1.3.6 Les nouveaux aménagements dans les *zones de croissance désignées* doivent avoir lieu dans les secteurs adjacents à la zone bâtie existante, être compacts et offrir une diversité d'utilisations et de densités qui permettent une utilisation efficace des terres, de l'*infrastructure* et des *installations de services publics*.

1.1.3.7 Les offices d'aménagement établissent et mettent en œuvre des politiques de mise en place progressive afin que :

a) les objectifs fixés pour la *densification* et le *réaménagement* soient atteints avant, ou en même temps que, les nouveaux aménagements dans les *zones de croissance désignées*;
b) la progression ordonnée de l'aménagement dans les *zones de croissance désignées* et la fourniture en temps opportun de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* nécessaires soient assurées pour répondre aux besoins actuels et prévus.

1.1.3.8 L'office d'aménagement peut définir une *zone de peuplement* ou permettre l'expansion des limites d'une *zone de peuplement* seulement à la suite d'un *examen complet* et seulement lorsque l'on a montré que :

a) la *densification*, le *réaménagement* et les *zones de croissance désignées* n'offrent pas de possibilités de croissance suffisantes pour répondre aux besoins prévus sur l'horizon de planification visé;
b) l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues se prêtent à l'aménagement à long terme, présentent un cycle de vie viable sur le plan financier et protègent la santé et la sécurité publiques ainsi que l'environnement naturel;
c) dans les *zones agricoles à fort rendement* :
    1. les terres ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales*;
    2. les autres emplacements possibles ont fait l'objet d'une évaluation et
        i. il n'y a pas d'autre solution raisonnable qui éviterait les zones agricoles à fort rendement;
        ii. il n'y a pas d'autre solution raisonnable qui éviterait les zones agricoles à fort rendement;
d) la nouvelle zone de peuplement ou la zone de peuplement étendue se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*;
e) les répercussions de la création ou de l'expansion de *zones de peuplement* sur les exploitations agricoles qui sont adjacentes aux *zones de peuplement* ou qui sont à proximité de celles-ci sont atténuées dans la mesure du possible.

Pour déterminer l'orientation à suivre concernant l'expansion des limites des *zones de peuplement* ou la définition d'une *zone de peuplement*, l'office d'aménagement se conforme aux politiques de la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources, et de la section 3 : Protection de la santé et de la sécurité publiques.

1.1.4 Régions rurales dans les municipalités

Les régions rurales jouent un rôle important dans la réussite économique de la province et dans notre qualité de vie. Il s'agit des régions qui sont situées à l'extérieur des zones de peuplement et des zones agricoles à fort rendement. Les régions rurales de l'Ontario sont très différentes les unes des autres sur le plan de la population, des ressources naturelles, des caractéristiques géographiques et matérielles et de l'économie.

Les régions rurales et les zones de peuplement sont interdépendantes en ce qui a trait aux marchés, aux ressources et aux commodités. Il est important de protéger et de capitaliser sur les biens et les commodités des régions rurales dans l'optique de soutenir une économie durable.

1.1.4.1 Dans les *régions rurales* situées dans les municipalités, les utilisations et activités permises sont liées à la gestion ou à l'utilisation des ressources, aux activités récréatives liées aux ressources, à l'aménagement résidentiel limité et à d'autres utilisations des terres rurales.

1.1.4.2 L'aménagement convient à l'*infrastructure* existante ou prévue et évite de devoir recourir à l'expansion injustifiée ou coûteuse de cette *infrastructure*.

1.1.4.3 Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de lots, et les installations à bétail nouvelles ou agrandies se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale*.

1.1.4.4 Il faut favoriser l'aménagement compatible avec le paysage rural et pouvant être soutenu par les niveaux de services ruraux.

1.1.4.5 Les *utilisations agricoles,* les *utilisations liées à l'agriculture*, les *utilisations diversifiées à la ferme* et les *pratiques agricoles normales* sont protégées et favorisées conformément aux normes provinciales.

1.1.4.6 Les zones agricoles et les zones de ressources locales importantes sont désignées et protégées en dirigeant les aménagements non connexes vers les zones où ces utilisations ne seront pas limitées.

1.1.4.7 Il faut conserver des possibilités d'établir des utilisations du sol, nouvelles ou élargies, exigeant d'être séparées d'autres utilisations.

1.1.4.8 Il faut encourager les loisirs, le tourisme et d'autres possibilités économiques.

1.1.5 Territoires non érigés en municipalités

1.1.5.1 Dans les *régions rurales* situées dans un territoire non érigé en municipalité, il faut concentrer les activités d'aménagement sur les activités et les utilisations du sol liées à la gestion ou à l'utilisation durable des ressources et sur les activités récréatives liées aux ressources.

1.1.5.2 L'établissement de nouveaux emplacements urbains n'est pas permis.

1.1.5.3 Dans les zones qui sont adjacentes aux municipalités ou qui avoisinent celles-ci, seuls les aménagements liés à la gestion ou à l'utilisation durable des ressources et aux activités récréatives liées aux ressources sont permis, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

a) la zone fait partie d'une zone d'aménagement;

b) l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires pour appuyer l'aménagement sont disponibles ou prévues et présentent un cycle de vie viable sur le plan financier;

c) il a été déterminé, dans le cadre d'un *examen complet*, que les répercussions de l'aménagement ne représenteront pas un fardeau excessif pour les *installations de services publics* et l'*infrastructure* fournies par les régions et municipalités adjacentes et la province.

1.2 COORDINATION

1.2.1 Une méthode coordonnée, intégrée et complète doit être utilisée pour régler les questions d'aménagement du territoire au sein d'une municipalité, au sein de plusieurs municipalités de palier inférieur, à palier unique ou de palier supérieur, et avec d'autres ordres de gouvernement, organismes et conseils, ce qui comprend :

a) la gestion et la promotion de la croissance et de l'aménagement;
b) les stratégies de développement économique;
c) la gestion des ressources du patrimoine naturel, des ressources en eau, des ressources agricoles et minérales, des ressources du patrimoine culturel et des ressources archéologiques;
d) l'*infrastructure*, les *systèmes de transport multimodal*, les *installations de services publics* et les *systèmes de gestion des déchets*;
e) les questions liées à l'écosystème, aux rivages, aux bassins versants et aux Grands Lacs;
f) les dangers naturels et les dangers d'origine humaine;
g) les prévisions sur la population, le logement et l'emploi, en fonction des *zones de marché régionales*;
h) la prise en charge des besoins en matière de logement conformément aux déclarations de politique provinciales telles que la Déclaration de principes sur le logement de l'Ontario.

1.2.2 Les offices d'aménagement sont encouragés à coordonner les questions d'aménagement avec les communautés autochtones, le cas échéant.

1.2.3 Les offices d'aménagement coordonnent la gestion des urgences et d'autres facteurs liés à l'aménagement sur le plan économique, environnemental et social dans l'optique de promouvoir des collectivités efficientes et résilientes.

1.2.4 Lorsque l'aménagement est effectué par une municipalité de palier supérieur, celle-ci doit, en consultation avec les municipalités de palier inférieur :

a) déterminer, coordonner et répartir les prévisions sur la population, le logement et l'emploi pour les municipalités de palier inférieur. Les répartitions et prévisions effectuées par les municipalités de palier supérieur sont basées sur les *plans provinciaux* éventuels et en tiennent compte;
b) déterminer les zones où la croissance ou l'aménagement sera concentré(e), y compris les carrefours d'activités et les couloirs les reliant;
c) déterminer les objectifs de *densification* et de *réaménagement* dans une partie ou l'ensemble des municipalités de palier inférieur, y compris les objectifs minimaux qui doivent être atteints avant que la modification des limites des *zones de peuplement* soit permise conformément à la politique 1.1.3.8;
d) là où existent ou doivent être aménagés des couloirs de transport en commun, déterminer les objectifs de densité pour les zones qui sont adjacentes à ces couloirs ou situées à proximité, y

compris les objectifs minimaux qui doivent être atteints avant que la modification des limites des *zones de peuplement* soit permise conformément à la politique 1.1.3.8;

e) déterminer et fournir des directives aux municipalités de palier inférieur pour les questions qui touchent plusieurs municipalités.

1.2.5 Lorsqu'il n'y a pas de municipalité de palier supérieur, les offices d'aménagement font en sorte que la politique 1.2.4 soit suivie dans le cadre du processus d'aménagement et coordonnent les questions avec les offices d'aménagement adjacents.

1.2.6 Compatibilité de l'utilisation du sol

1.2.6.1 Pour les *grandes installations* et les *utilisations sensibles du sol*, la planification veille à ce qu'elles soient conçues, dotées de zones tampons ou séparées les unes des autres de manière à éviter les *conséquences préjudiciables* des odeurs, du bruit et d'autres contaminants, à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité publiques et à garantir la viabilité à long terme des *grandes installations*.

1.3 EMPLOI

1.3.1 Les offices d'aménagement encouragent le développement et la compétitivité économiques de la façon suivante :

a) en fournissant une diversité et un éventail appropriés d'utilisations à des fins d'emploi (notamment à des fins industrielles commerciales et institutionnelles) pour répondre aux besoins à long terme;

b) en offrant des possibilités favorisant une base économique diversifiée, notamment en maintenant un éventail de sites convenant à des utilisations aux fins d'emploi appuyant une large gamme d'activités économiques et d'utilisations connexes et tenant compte des besoins des entreprises actuelles et futures;

c) en encourageant un aménagement compact et mixte, intégrant des utilisations à des fins d'emploi compatibles, qui soit propice à la création de collectivités résilientes, où il fait bon vivre;

d) en faisant en sorte que l'*infrastructure* nécessaire aux besoins actuels et futurs soit fournie.

1.3.2 Zones d'emploi

1.3.2.1 Les offices d'aménagement prévoient, protègent et préservent des *zones d'emploi* pour répondre aux utilisations actuelles et futures et pour s'assurer que l'*infrastructure* nécessaire est fournie pour soutenir les besoins actuels et prévus.

1.3.2.2 À la suite d'un *examen complet*, les offices d'aménagement peuvent permettre que des terrains situés dans des *zones d'emploi* soient convertis à des fins autres que l'emploi seulement si on a montré que ces terrains ne seront pas nécessaires à des fins d'emploi à long terme et que la conversion est nécessaire.

1.3.2.3 Les offices d'aménagement protègent les *zones d'emploi* situées à proximité des *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* pour répondre aux utilisations à des fins d'emploi que ces emplacements requièrent.

1.3.2.4 Les offices d'aménagement peuvent prendre des dispositions pour assurer la protection à long terme des zones d'emploi, à condition qu'aucune terre ne soit désignée au-delà de l'horizon de planification stipulé dans la politique 1.1.2.

1.4 LOGEMENT

1.4.1 Afin de fournir l'éventail de types de logement et de densités nécessaire pour répondre aux besoins prévus des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale* précisée à la politique 1.4.3, les offices d'aménagement devraient :

a) maintenir constamment la capacité de répondre à la croissance résidentielle pour une période d'au moins 10 ans grâce à la *densification résidentielle* et au *réaménagement* et, au besoin, à des terres *désignées et disponibles* pour l'aménagement résidentiel;
b) dans le cas où de nouveaux aménagements doivent avoir lieu, disposer constamment de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins trois ans, grâce à des terrains zonés pour faciliter la *densification résidentielle* et le *réaménagement* et à des terrains prévus dans les plans provisoires approuvés ou enregistrés.

1.4.2 Lorsque l'aménagement est mené par une municipalité de palier supérieur :

a) les terrains et l'offre de logements maintenus par la municipalité de palier inférieur précisés dans la politique 1.4.1 sont fondés sur la répartition de la population et des logements par la municipalité de palier supérieur et en tiennent compte;
b) la répartition de la population et des logements par la municipalité de palier supérieur est basée sur les *plans provinciaux* éventuels et en tient compte.

1.4.3 Les offices d'aménagement fournissent un éventail de types de logement et de densités afin de répondre aux besoins des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale* de la façon suivante :

a) en établissant et en mettant en œuvre des objectifs minimaux pour la fourniture de logements *abordables* aux *ménages à revenu faible et modéré*. Cependant, lorsque l'aménagement est mené par une municipalité de palier supérieur, celle-ci, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, peut établir des objectifs plus élevés correspondant aux objectifs minimaux pour ces municipalités de palier inférieur;
b) en permettant et en facilitant :
    1. toutes les formes de logement nécessaires pour répondre aux besoins sur le plan social et en matière de santé et de bien-être, y compris aux *besoins particuliers*, des résidents actuels et futurs;
    2. toutes les formes de *densification résidentielle* et de *réaménagement* en conformité avec la politique 1.1.3.3;
c) en orientant l'aménagement de nouveaux logements vers les endroits où des niveaux appropriés d'*infrastructure* et d'*installations de services publics* sont ou seront disponibles pour répondre aux besoins actuels et futurs;

d) en encourageant, pour les nouveaux logements, des densités qui utilisent efficacement les terres, les ressources, l'*infrastructure* et les *installations de services publics*, et qui appuient l'utilisation du transport actif et du transport en commun dans les zones où ils sont offerts ou doivent être implantés;

e) en établissant des normes d'aménagement pour la *densification résidentielle*, le *réaménagement* et les nouveaux aménagements résidentiels qui permettent de réduire au minimum le coût du logement et de faciliter l'aménagement compact, tout en maintenant des niveaux appropriés de santé et de sécurité publiques.

1.5 ESPACES PUBLICS, LOISIRS, PARCS, SENTIERS ET ESPACES OUVERTS

1.5.1 Il faut encourager l'existence de collectivités saines et dynamiques de la façon suivante :

a) en planifiant les rues, les installations et les espaces publics afin qu'ils soient sûrs, répondent aux besoins des piétons, favorisent l'interaction sociale et facilitent le *transport actif* et la connectivité au niveau communautaire;

b) en prévoyant et en fournissant une gamme complète de cadres naturels et construits, répartis de manière équitable, et accessibles par le public pour les *loisirs*, notamment des installations, des parcs, des lieux publics, des espaces ouverts, des sentiers, des liens physiques et, si possible, des ressources liées à l'eau;

c) en fournissant au public des possibilités d'accès aux rivages;

d) en tenant compte des parcs provinciaux, des réserves de conservation et des autres aires protégées et réduire au minimum les répercussions néfastes sur ces espaces.

1.6 INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS DE SERVICES PUBLICS

1.6.1 L'*infrastructure* et les *installations de services publics* sont fournies d'une manière coordonnée, efficiente et rentable qui tient compte des répercussions du changement climatique tout en répondant aux besoins prévus.

L'aménagement de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* est coordonné et intégré à l'aménagement du territoire de manière à garantir leur viabilité financière tout au long de leur cycle de vie et à pouvoir répondre aux besoins actuels et prévus.

1.6.2 Avant d'envisager d'aménager de nouvelles *infrastructures* et *installations de services publics* :

a) l'utilisation de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* existantes est optimisée;

b) les possibilités de réutilisation adaptative sont prises en compte dans la mesure du possible;

c) l'utilisation d'*infrastructures vertes* est encouragée dans la mesure du possible, en complément de l'*infrastructure*, et pour les autres avantages qu'elle offre sur le plan écologique et hydrologique.

1.6.3 L'*infrastructure* et les *installations de services publics* doivent être situées de manière stratégique afin d'appuyer la prestation efficace et efficiente des services de gestion des urgences.

1.6.4 Les *installations de services publics* sont situées au même endroit, dans des carrefours communautaires, le cas échéant, afin de favoriser la rentabilité et de faciliter l'intégration des services, l'accès au transport en commun et le *transport actif*.

1.6.5 Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales

1.6.5.1 Dans l'aménagement des *services d'égout et d'approvisionnement en eau*, il faut :

a) orienter la croissance ou l'aménagement prévu(e) et y répondre d'une façon qui favorise l'utilisation efficiente et l'optimisation :
   1. des *services d'égout municipaux* et des *services d'approvisionnement en eau municipaux* existants;
   2. des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* existants lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* et de *services d'approvisionnement en eau municipaux*;

b) faire en sorte que ces services soient fournis d'une manière qui :
   1. puisse être soutenue par les ressources en eau sur lesquelles reposent ces services;
   2. soit réalisable, viable sur le plan financier et se conforme à toutes les exigences réglementaires;
   3. protège la santé de la population et l'environnement naturel;

c) favoriser la conservation de l'eau et l'utilisation efficiente de l'eau;

d) intégrer les considérations sur la viabilisation et l'utilisation du sol à toutes les étapes du processus d'aménagement;

e) respecter la hiérarchie de viabilisation décrite aux politiques 1.6.5.2, 1.6.5.3, 1.6.5.4 et 1.6.5.5.

1.6.5.2 Les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* constituent la méthode privilégiée pour viabiliser les *zones de peuplement*. Dans la mesure du possible, il faut encourager dans les *zones de peuplement* la *densification* et le *réaménagement* basés sur les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* existants.

1.6.5.3 Si des *services d'égout municipaux* et des *services d'approvisionnement en eau municipaux* ne sont pas fournis, des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* peuvent être utilisés.

1.6.5.4 Si des *services d'égout municipaux* et des *services d'approvisionnement en eau municipaux* ou des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* ne sont pas fournis, des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* peuvent être utilisés à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services sans *répercussions néfastes*. Dans les *zones de peuplement*, ces services peuvent uniquement être utilisés pour permettre la construction de résidences intercalaires et la complétion mineure d'un aménagement existant.

1.6.5.5 Les *services partiels* sont permis uniquement dans les conditions suivantes :

a) là où ils sont nécessaires en raison de *services d'égout individuels sur place* et de *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* défaillants dans un aménagement existant;

b) dans les *zones de peuplement,* pour permettre la construction de résidences intercalaires et la complétion mineure d'un aménagement existant connectés à des *services partiels*, à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services sans *répercussions néfastes*.

1.6.5.6 Sous réserve de la hiérarchie des services décrite aux politiques 1.6.5.2, 1.6.5.3, 1.6.5.4 et 1.6.5.5, les offices d'aménagement peuvent autoriser la création de lots seulement lorsqu'il est confirmé qu'il existe une *capacité de réserve du réseau d'égout* et une *capacité de réserve du réseau*

d'approvisionnement en eau suffisantes dans les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* ou dans les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*. Pour déterminer si la *capacité de réserve du réseau d'égout* est suffisante, il faut tenir compte de la capacité de traitement des eaux usées transportées de *services d'égout communautaires privés* et de *services d'égout individuels sur place*.

1.6.5.7 Dans l'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, il faut :

a) réduire au minimum ou, là où c'est possible, éviter toute augmentation des charges de contaminants;
b) réduire au minimum les modifications du bilan hydrologique et de l'érosion;
c) ne pas augmenter les risques pour la santé et la sécurité de la population et les risques de dommages matériels;
d) maintenir ou augmenter l'étendue et la fonction des surfaces végétatives et perméables;
e) promouvoir la mise en œuvre de pratiques exemplaires de gestion des eaux pluviales, y compris l'affaiblissement et la réutilisation des eaux pluviales.

1.6.6 Systèmes de transport

1.6.6.1 Les *systèmes de transport* fournis sont sûrs et éconergétiques, facilitent le déplacement des personnes et des marchandises et permettent de répondre aux besoins prévus.

1.6.6.2 L'*infrastructure* existante et planifiée est utilisée de manière efficiente, notamment à l'aide d'un système de *régulation de la demande de transport*, lorsque cela est possible.

1.6.6.3 Dans le cadre d'un *système de transport multimodal*, la connectivité des systèmes et modes de transport et la connectivité entre ces systèmes et modes sont maintenues ou, si possible, améliorées, y compris grâce à des liaisons traversant le territoire de plusieurs municipalités.

1.6.6.4 Il faut encourager une forme d'utilisation du sol, une densité et une diversité d'utilisations qui réduisent au minimum la longueur et le nombre des déplacements en véhicule et appuient l'utilisation actuelle et future du transport en commun et du *transport actif*.

1.6.6.5 Les considérations sur le transport et l'utilisation du sol sont intégrées à toutes les étapes du processus d'aménagement.

1.6.7 Couloirs de transport et d'infrastructure

1.6.7.1 Les offices d'aménagement planifient les couloirs et les emprises nécessaires aux installations de transport, de transport en commun et d'*infrastructure* afin de répondre aux besoins actuels et prévus.

1.6.7.2 Les *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* sont protégés à long terme.

1.6.7.3 Les offices d'aménagement interdisent, dans un *couloir planifié*, les *aménagements* susceptibles d'empêcher ou de compromettre l'utilisation du couloir aux fins prévues.

Les nouveaux *aménagements* proposés sur des *terres adjacentes* aux *couloirs planifiés* ou existants et les installations de transport sont compatibles avec les fins à long terme du couloir, les soutiennent et sont conçus de façon à éviter ou à réduire au minimum les répercussions néfastes subies ou causées par le couloir et les installations de transport.

1.6.7.4 Il faut encourager, lorsque cela est possible, la préservation et la réutilisation des couloirs abandonnés afin d'en maintenir l'intégrité et les caractéristiques linéaires continues.

1.6.7.5 Dans la planification des couloirs et emprises nécessaires aux installations de transport et d'*infrastructure* importantes, il faut tenir compte des ressources d'importance mentionnées dans la section 2 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources.

1.6.8 Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes

1.6.8.1 L'aménagement du territoire à proximité des *aéroports,* des *installations de transport ferroviaire* et des *installations maritimes* est effectué de façon à protéger leur exploitation et leur rôle économique à long terme.

1.6.8.2 Les *aéroports* sont protégés contre les utilisations du sol et les aménagements incompatibles de la façon suivante :

a) en interdisant les nouveaux *aménagements* résidentiels et les autres utilisations sensibles du sol dans les zones à proximité des *aéroports* pour lesquels on a établi des cartes de prévision de l'ambiance sonore (NEF) ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore (NEP) d'une valeur supérieure à 30 NEF/NEP, cartes révisées de temps à autre par Transports Canada;

b) en envisageant le réaménagement de terres existantes servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, ou l'aménagement intercalaire de terrains servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, dans les zones où la valeur des NEF/NEP est supérieure à 30 seulement si on a pu montrer qu'il n'y aura pas de répercussions néfastes sur le fonctionnement à long terme de l'*aéroport*;

c) en décourageant les utilisations du sol qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité aérienne.

1.6.9 Gestion des déchets

1.6.9.1 La taille et le type des *systèmes de gestion des déchets* fournis permettent de répondre aux exigences actuelles et futures et de faciliter, d'encourager et de promouvoir les objectifs en matière de réduction, de réutilisation et de recyclage. Les offices d'aménagement tiennent compte des implications que les formes d'aménagement et d'utilisation du sol peuvent avoir sur la production, la gestion et le réacheminement des déchets.

Les *systèmes de gestion des déchets* sont situés et conçus conformément aux normes et dispositions législatives provinciales.

1.6.10 Approvisionnement énergétique

1.6.10.1 Les offices d'aménagement prévoient des possibilités de développement de l'offre d'énergie, y compris des installations de production d'électricité, afin de répondre aux besoins actuels et prévus, et encouragent l'utilisation de *systèmes d'énergie renouvelable*, lorsque cela est possible.

1.7 PROSPÉRITÉ ÉCONOMIQUE À LONG TERME

1.7.1 La prospérité économique à long terme est soutenue de la façon suivante :

a) en encourageant les possibilités de développement économique;
b) en optimisant la disponibilité et l'utilisation à long terme du sol, des ressources, de l'*infrastructure* et des *installations de services publics*;
c) en maintenant, et, si possible, en améliorant, la vitalité et la viabilité des centres-villes et rues principales;
d) en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance, par l'intermédiaire de l'architecture, de la planification culturelle et de la promotion d'éléments contribuant à donner un caractère particulier, comme les ressources du patrimoine culturel;
e) en favorisant la réceptivité à l'investissement des collectivités;
f) en facilitant le réaménagement des *friches contaminées*;
g) en fournissant un *système de transport multimodal* efficient, rentable et fiable, intégré aux systèmes adjacents et à ceux d'autres municipalités, qui permette de répondre aux besoins prévus afin de soutenir la circulation des marchandises et des personnes;
h) en fournissant des possibilités de développement touristique durable;
i) en fournissant des possibilités de soutien des aliments locaux et en œuvrant pour la viabilité des secteurs de l'agro-alimentaire et de la production agricole en protégeant les ressources agricoles et en réduisant au minimum les utilisations du sol incompatibles;
j) en encourageant les économies d'énergie et en fournissant des possibilités de développement de l'offre d'énergie, notamment l'utilisation de *systèmes d'énergie renouvelable*;
k) en réduisant au minimum les répercussions négatives du changement climatique et en tenant compte des avantages écologiques offerts par la nature;
l) en promouvant une infrastructure de communications et de télécommunications efficiente et coordonnée.

1.8 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE, QUALITÉ DE L'AIR ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.8.1 Les offices d'aménagement appuient les économies d'énergie et l'efficacité énergétique, une meilleure qualité de l'air, ainsi que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce facteur, grâce à des formes d'aménagement et d'utilisation du sol qui :

a) facilitent l'aménagement compact et une structure de carrefours d'activités et de couloirs;
b) facilitent l'utilisation du *transport actif* et du transport en commun dans et entre les zones servant à des fins résidentielles et d'emploi (notamment à des fins commerciales, industrielles et institutionnelles) et autres;
c) concentrent les zones importantes servant à des fins d'emploi, à des fins commerciales et à d'autres fins à fort volume de déplacements dans les endroits bien desservis par les transports en commun, là où ils existent ou doivent être aménagés, ou concevoir ces lieux afin de

permettre l'établissement de services de transport en commun à l'avenir;

d) concentrent les utilisations du sol dédiées au transport de marchandises dans des zones bien desservies par des axes routiers importants, des *aéroports*, des *installations de transport ferroviaire* et des *installations maritimes*;

e) améliorent la combinaison d'utilisations à des fins d'emploi et de logement en vue de réduire la distance entre les lieux de travail et les lieux d'habitation ainsi que la congestion des transports;

f) facilitent les conceptions et les orientations qui :

1. maximisent l'efficacité énergétique et tiennent compte des effets modérateurs de la végétation;
2. maximisent les possibilités d'utilisation de systèmes d'énergie de remplacement;
3 tiennent compte des répercussions du changement climatique;

g) préservent ou développent la végétation dans les *zones de peuplement*, lorsque cela est possible.

2.0 UTILISATION ET GESTION JUDICIEUSES DES RESSOURCES

Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut préserver la biodiversité, veiller à la santé des Grands Lacs et protéger le patrimoine naturel, l'eau, le patrimoine agricole, minéral et culturel ainsi que les ressources archéologiques afin de profiter des avantages qu'ils offrent sur le plan économique, environnemental et social.

En conséquence :

2.1 PATRIMOINE NATUREL

2.1.1 Les zones et éléments naturels sont protégés à long terme.

2.1.2 La diversité et la connectivité des éléments naturels dans une région ainsi que la *fonction écologique* et la biodiversité à long terme des *systèmes du patrimoine naturel* doivent être maintenues, restaurées ou, si possible, améliorées en tenant compte des liens physiques entre les *éléments et zones du patrimoine naturel,* les *éléments d'eau de surface* et les *éléments d'eau souterraine*.

2.1.3 Les *systèmes du patrimoine naturel* doivent être répertoriés dans les régions écologiques 6E et 7E[1], en sachant que les facteurs à prendre en compte dans l'aménagement des *systèmes du patrimoine naturel* dans les *zones de peuplement*, les *zones rurales* et les *zones agricoles à fort rendement* peuvent varier.

2.1.4 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

a) sur les *terres humides d'importance* dans les régions écologiques 5E, 6E et 7E[1];
b) sur les *terres humides côtières d'importance*.

2.1.5 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

a) sur les *terres humides d'importance* du Bouclier canadien au nord des régions écologiques 5E, 6E et 7E[1];
b) dans les *régions boisées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)[1];
c) dans les *vallées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)[1];
d) dans les *habitats fauniques d'importance;*
e) dans les *zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance*;
f) sur les *terres humides côtières* des régions écologiques 5E, 6E et 7E[1] qui ne sont pas visées par la politique 2.1.4 b),

à moins qu'on ait montré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ou leurs *fonctions écologiques*.

2.1.6 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats du poisson*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.

---

[1] Les régions écologiques 5E, 6E et 7E sont présentées dans l'illustration 1.

2.1.7 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.

2.1.8 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits sur les *terres adjacentes* aux *éléments et zones du patrimoine naturel* décrits dans les politiques 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 à moins que les *fonctions écologiques* des *terres adjacentes* aient été évaluées et qu'on ait montré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ni sur leurs *fonctions écologiques*.

2.1.9 La politique 2.1 ne limite en aucune façon le maintien des utilisations agricoles existantes.

2.2 EAU

2.2.1 Les offices d'aménagement protègent, améliorent ou restaurent la *qualité et la quantité de l'eau* de la façon suivante :

a) en utilisant le *bassin versant* comme l'échelle d'aménagement la plus significative sur le plan écologique aux fins de procéder à un aménagement intégré et à long terme, qui pourra servir de base à la prise en compte des répercussions cumulées de l'aménagement;
b) en réduisant au minimum les risques de *répercussions néfastes,* notamment celles qui pourraient toucher plusieurs collectivités et *bassins versants*;
c) en déterminant les systèmes de ressources en eau constitués des *éléments d'eau souterraine*, des *fonctions hydrologiques*, des *éléments et zones du patrimoine naturel* et des *éléments d'eau de surface*, y compris les rivages, nécessaires à l'intégrité écologique et hydrologique du *bassin versant*;
d) en maintenant les liens physiques et les fonctions connexes entre les *éléments d'eau souterraine*, les *fonctions hydrologiques,* les *éléments et zones du patrimoine naturel* et les *éléments d'eau de surface*, y compris les rivages;
e) en imposant sur l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* les restrictions nécessaires :
    1. pour protéger toutes les sources municipales d'approvisionnement en eau potable et les *zones vulnérables désignées*;
    2. pour protéger, améliorer ou restaurer les eaux de surface et souterraines *vulnérables*, les *éléments d'eau de surface fragiles* et les *éléments d'eau souterraine fragiles* ainsi que leurs *fonctions hydrologiques;*
f) en prévoyant l'utilisation efficiente et durable des ressources en eau, par le biais de pratiques permettant de conserver l'eau et d'en assurer la qualité;
g) en faisant en sorte que les pratiques de gestion des eaux pluviales permettent de réduire au minimum les volumes d'eaux pluviales et les charges de contaminants, et maintiennent ou augmentent l'étendue des surfaces végétatives et perméables.

2.2.2 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont restreints dans les lieux et à proximité des lieux où l'on retrouve des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles*, de sorte que ces éléments et leurs *fonctions hydrologiques* connexes soient protégés, améliorés ou restaurés.

Il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement pour protéger, améliorer ou restaurer les *éléments d'eau de surface fragiles*, les *éléments d'eau souterraine fragiles* et leurs *fonctions hydrologiques*.

2.3 AGRICULTURE

2.3.1 Les *zones agricoles à fort rendement* sont protégées aux fins de l'agriculture à long terme.

Les *zones agricoles à fort rendement* sont des zones où prédominent des *terres agricoles à fort rendement*. En matière de protection, les *zones de cultures spéciales* reçoivent la plus haute priorité, suivies par les sols de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada et par les sols de classes 4 à 7 au sein de la *zone agricole à fort rendement*, dans cet ordre.

2.3.2 Les offices d'aménagement désignent les *zones agricoles à fort rendement* et les *zones de cultures spéciales* en utilisant les lignes directrices établies et au besoin modifiées par la province.

2.3.3 Utilisations permises

2.3.3.1 Dans les *zones agricoles à fort rendement,* les utilisations et activités permises sont : les *utilisations agricoles;* les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme.*

Les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* proposées doivent être compatibles avec les exploitations agricoles avoisinantes et ne pas les entraver. Les critères qui s'y appliquent peuvent être fondés sur des lignes directrices établies par la province ou sur des méthodes municipales, telles que définies dans les documents d'aménagement municipaux, visant les mêmes objectifs.

2.3.3.2 Dans les *zones agricoles à fort rendement*, tous les types, tailles et intensités d'*utilisations agricoles* et les *pratiques agricoles normales* sont encouragés et protégés en conformité avec les normes provinciales.

2.3.3.3 Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de lots, et les installations à bétail nouvelles ou agrandies se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale.*

2.3.4 Création de lots et rajustements des lots

2.3.4.1 La création de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas encouragée et est permise seulement pour ce qui suit :

a) des *utilisations agricoles,* à condition que les dimensions des lots conviennent aux types d'utilisations agricoles courantes dans la zone et que les lots soient suffisamment grands pour se prêter aux changements éventuels de type ou de dimensions des exploitations agricoles;
b) des *utilisations liées à l'agriculture,* à condition que les lots soient limités aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
c) la *résidence excédentaire d'une exploitation agricole* par suite du fusionnement d'exploitations agricoles, à condition que :
    1. les lots soient limités aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
    2. l'office d'aménagement fasse en sorte que l'établissement de tout nouveau logement soit interdit sur la parcelle de terre agricole vacante qui reste et qui a été créée par la

séparation. La méthode à suivre à cet égard peut être recommandée par la province ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs;

d) l'*infrastructure*, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les servitudes et les droits de passage pour les installations ou le couloir.

2.3.4.2 Les rajustements de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être permis pour des *raisons juridiques ou techniques*.

2.3.4.3 La création de nouveaux lots résidentiels dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas permise, sauf conformément à la politique 2.3.4.1 c).

2.3.5 Enlèvement de terres des zones agricoles à fort rendement

2.3.5.1 Les offices d'aménagement peuvent exclure des terres des *zones agricoles à fort rendement* seulement pour ce qui suit :

a) l'expansion ou l'établissement de *zones de peuplement* conformément à la politique 1.1.3.8;
b) l'exploitation de *minéraux*, de *ressources pétrolières* et de *ressources en agrégats minéraux* conformément aux politiques 2.4 et 2.5;
c) des utilisations non résidentielles restreintes, si les conditions suivantes sont satisfaites :
   1. les terres ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales*;
   2. l'utilisation proposée se conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*;
   3. on a montré qu'il était nécessaire de désigner des terres supplémentaires pour permettre l'utilisation proposée sur l'horizon de planification prévu à la politique 1.1.2;
   4. les autres emplacements possibles ont fait l'objet d'une évaluation et
      i. il n'existe pas d'autre emplacement raisonnable qui permettrait d'éviter les *zones agricoles à fort rendement*;
      ii. il n'existe pas dans des *zones agricoles à fort rendement* d'autre emplacement raisonnable ayant des terres agricoles de moindre priorité.

2.3.5.2 Les répercussions de l'ajout ou de l'expansion de toute utilisation non agricole sur les exploitations et terres agricoles avoisinantes doivent être atténuées dans la mesure du possible.

2.4 MINÉRAUX ET PÉTROLE

2.4.1 Les *minéraux* et les *ressources pétrolières* sont protégés aux fins de leur utilisation à long terme.

2.4.2 Protection de l'approvisionnement en ressources à long terme

2.4.2.1 Les *exploitations minières* et les *exploitations de ressources pétrolières* sont répertoriées et protégées de l'*aménagement* et des activités qui empêcheraient ou entraveraient leur expansion ou leur utilisation continue, ou qui seraient incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales.

2.4.2.2 Les *gisements minéraux* connus, les *ressources pétrolières* connues et les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* doivent être répertoriés et l'*aménagement* et les activités dans ces ressources et sur des *terres adjacentes* qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de

nouvelles entreprises d'exploitation ou l'accès aux ressources sont permis seulement dans les situations suivantes :

a) l'utilisation des ressources ne serait pas possible;
b) l'aménagement ou les utilisations du sol proposés servent des intérêts publics plus importants à long terme;
c) les questions de santé et de sécurité publiques et de répercussions environnementales sont prises en compte.

2.4.3 Réhabilitation

2.4.3.1 Il faut effectuer la réhabilitation des terres en vue de permettre d'autres utilisations du sol une fois qu'ont pris fin l'exploitation des ressources minières et les activités connexes. Une réhabilitation progressive est entreprise partout où cela est possible.

2.4.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

2.4.4.1 L'exploitation des *minéraux* et des *ressources pétrolières* est permise dans les *zones agricoles à fort rendement* à condition que la réhabilitation du site soit prévue.

2.5 RESSOURCES EN AGRÉGATS MINÉRAUX

2.5.1 Les *ressources en agrégats minéraux* sont protégées aux fins de leur utilisation à long terme et les *gisements de ressources en agrégats minéraux* sont répertoriés.

2.5.2 Protection de l'approvisionnement des ressources à long terme

2.5.2.1 La plus grande quantité possible de *ressources en agrégats minéraux* est offerte aussi près des marchés que possible.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un besoin en *ressources en agrégats minéraux*, notamment de mener une analyse de l'offre et de la demande, nonobstant l'existence, la désignation ou le permis d'exploitation des *ressources en agrégats minéraux* localement ou ailleurs.

2.5.2.2 L'extraction est menée de façon à réduire au minimum les répercussions sociales et environnementales.

2.5.2.3 La *conservation* des *ressources en agrégats minéraux* est mise en œuvre là où cela est possible.

2.5.2.4 Les *exploitations d'agrégats minéraux* sont protégées de l'*aménagement* et des activités susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur expansion ou leur utilisation continue, ou qui seraient incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales. Les *exploitations d'agrégats minéraux* existantes peuvent continuer leurs activités sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Lorsqu'un permis d'extraction ou d'exploitation cesse d'exister, la politique 2.5.2.5 continue de s'appliquer.

2.5.2.5 Dans les *gisements de ressources en agrégats minéraux* connus et sur des *terres adjacentes*, l'*aménagement* et les activités qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de nouvelles entreprises d'exploitation ou l'accès aux ressources sont permis seulement dans les situations suivantes :

a) l'utilisation des ressources ne serait pas possible;
b) l'aménagement ou les utilisations du sol proposés servent des intérêts publics plus grands à long terme;
c) les questions de santé et de sécurité publiques et de répercussions environnementales sont prises en compte.

2.5.3 Réhabilitation

2.5.3.1 La réhabilitation progressive et définitive est exigée pour permettre des utilisations du sol ultérieures, faciliter des utilisations du sol compatibles et reconnaître le caractère provisoire de l'extraction. La réhabilitation définitive tient compte de l'utilisation du sol avoisinant et des désignations approuvées d'utilisation du sol.

2.5.3.2 La réhabilitation menée conformément aux normes établies peut être prise en compte pour démontrer l'absence de répercussions négatives aux fins des politiques 2.1.5 et 2.1.8, à condition que :

a) les *fonctions écologiques* soient restaurées et, si possible, améliorées;
b) la connectivité des éléments naturels soit restaurée et, si possible, améliorée.

2.5.3.3 La planification d'une *réhabilitation complète* est encouragée là où il existe une concentration d'*exploitations d'agrégats minéraux*.

2.5.3.4 Dans les régions de la province non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, il faut adopter des normes de réhabilitation compatibles avec celles qui sont prévues dans cette loi pour l'exploitation sur des terrains privés.

2.5.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

2.5.4.1 Dans les *zones agricoles à fort rendement* et sur les *terres agricoles à fort rendement* hors *zones de cultures spéciales*, l'extraction de *ressources en agrégats minéraux* est permise temporairement à condition que le site soit ensuite réhabilité aux fins d'agriculture, de manière à rétablir essentiellement la même superficie de terres et la même aptitude moyenne du sol à la production agricole.

Dans les *zones de cultures spéciales*, l'extraction de *ressources en agrégats minéraux* est permise temporairement à condition que le site soit ensuite réhabilité aux fins d'agriculture, de manière à rétablir l'éventail et la productivité des cultures spéciales communément observés dans la zone; et, le cas échéant, que le microclimat éventuellement propice à la production de cultures spéciales soit maintenu ou restauré sur le site et la zone environnante. La réhabilitation complète aux fins d'agriculture n'est pas obligatoire si les situations suivantes sont réunies :

a) hors d'une *zone de cultures spéciales*, il existe une quantité considérable de *ressources en agrégats minéraux* sous la nappe d'eau justifiant l'extraction, ou la profondeur de l'extraction prévue dans une carrière empêche la restauration des terres agricoles à leur état antérieur;

b) dans une *zone de cultures spéciales*, il existe une quantité considérable de *ressources en agrégats minéraux de haute qualité* sous la nappe d'eau justifiant l'extraction, et la profondeur de l'extraction prévue dans une carrière empêche la restauration des terres agricoles à leur état antérieur;

c) l'auteur de la demande a envisagé d'autres solutions et a conclu qu'elles ne convenaient pas. Les autres solutions envisagées doivent comprendre les ressources situées dans des régions de classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada, les ressources situées dans des *zones de croissance désignées*, et les ressources situées sur des *terres agricoles à fort rendement* où la réhabilitation est possible. Si aucune autre solution n'est trouvée, les *terres agricoles à fort rendement* sont protégées dans l'ordre de priorité suivant : *zones de cultures spéciales*, sols de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada;

d) la réhabilitation agricole dans les zones qui restent est maximisée.

2.5.5 Puits d'extraction et carrières en bordure de route, installations portatives de production d'asphalte et installations portatives de production de béton

2.5.5.1 Les *puits d'extraction et carrières en bordure de route*, les *installations portatives de production d'asphalte* et les *installations portatives de production de béton* utilisés par suite d'un contrat avec les pouvoirs publics sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans toutes les zones, à l'exception des zones d'aménagement en cours ou de fragilité écologique particulière qui ont été jugées incompatibles avec l'extraction et les activités connexes.

2.6 PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE

2.6.1 Les *ressources du patrimoine bâti d'importance* et les *paysages du patrimoine culturel d'importance* sont *conservés*.

2.6.2 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* ne sont pas autorisés sur les terres contenant des *ressources archéologiques* ou dans les *zones offrant des possibilités archéologiques* sauf si les *ressources archéologiques d'importance* sont *conservées*.

2.6.3 Les offices d'aménagement n'autorisent pas l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sur des *terres adjacentes* à des *biens patrimoniaux protégés*, sauf lorsque l'évaluation de l'*aménagement* et de la *modification d'emplacements* proposés a montré que les *caractéristiques patrimoniales* des *biens patrimoniaux protégés* seront *conservées*.

2.6.4 Les offices d'aménagement tiennent compte des plans de gestion archéologique et des plans culturels et les soutiennent dans le cadre de la conservation du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

2.6.5 Les offices d'aménagement tiennent compte des intérêts des communautés autochtones dans le cadre de la *conservation* du patrimoine culturel et des ressources archéologiques.

3.0 PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Pour assurer la prospérité, la santé environnementale et le bien-être social à long terme de l'Ontario, il faut réduire les coûts pour le public et les risques pour les résidents de l'Ontario découlant des dangers naturels ou d'origine humaine. De manière générale, l'aménagement doit être dirigé loin des régions qui présentent un danger naturel ou d'origine humaine et où il y a un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publiques ou un risque de dommages matériels et ne doit pas créer de nouveaux risques ou aggraver les risques existants.

En conséquence :

3.1 DANGERS NATURELS

3.1.1 L'aménagement est généralement dirigé dans les zones situées à l'extérieur des endroits suivants :

a) les *terres dangereuses* qui sont adjacentes aux rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs* et qui présentent des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages;*
b) les *terres dangereuses* qui sont adjacentes à des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs* et qui présentent des *risques d'inondation* et des *risques d'érosion;*
c) les *sites dangereux;*
d) les *terres dangereuses* qui présentent des risques de feu de végétation élevés, voire extrêmes.

3.1.2 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :

a) dans les zones de *risques liés au dynamisme des plages;*
b) dans les *parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation* (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent);
c) dans les endroits qui deviendraient inaccessibles aux personnes et aux véhicules en période de *risques d'inondation*, de *risques d'érosion* ou de *risques liés au dynamisme des plages,* à moins qu'on ait montré que l'accès au site est sans danger compte tenu de la nature de l'*aménagement* et des risques naturels;
d) dans un *canal de crue* même s'il existe dans la zone d'inondation des terrains élevés non touchés par les inondations.

3.1.3 Les offices d'aménagement tiennent compte des répercussions potentielles du changement climatique susceptibles d'accroître les risques associés aux dangers naturels.

3.1.4 Malgré la politique 3.1.2, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans certaines zones présentant des *risques d'inondation* le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs* :

a) dans les cas exceptionnels où une *zone de dérogation* a été approuvée. La désignation d'une *zone de dérogation* et tout changement ou toute modification des lignes directrices particulières ou des limites s'appliquant à la *zone de dérogation* doivent d'abord être approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement et le ministre des Richesses naturelles avant que les autorités d'approbation donnent leur consentement à ce changement ou à cette modification;
b) lorsque l'*aménagement* est limité à ce qui suit : utilisations qui, de par leur nature, doivent être établies dans le *canal de crue*, notamment les travaux de lutte contre l'érosion et les

inondations, les ajouts mineurs et les utilisations non structurelles qui n'ont pas d'effet sur le débit de crue.

3.1.5 L'*aménagement* n'est pas autorisé sur des *terres dangereuses* et des *sites dangereux* si l'utilisation prévue est :

a) une *utilisation institutionnelle* liée à des hôpitaux, des maisons de soins infirmiers, des maternelles, des jardins d'enfants, des garderies et des écoles;
b) un *service d'urgence essentiel* comme les services fournis par les postes de pompiers, de police et d'ambulance et les sous-stations électriques;
c) liée à l'élimination, à la fabrication, au traitement ou à l'entreposage de *substances dangereuses*.

3.1.6 Lorsque le *concept des deux zones* pour les *plaines inondables* est appliqué, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans la *zone de limite de crue*, sous réserve d'une protection contre l'inondation correspondant à l'élévation des *risques d'inondation* ou de l'application d'une autre norme relative aux *risques d'inondation* approuvée par le ministre des Richesses naturelles.

3.1.7 Comme suite à la politique 3.1.6 et à l'exception de ce qui est interdit en vertu de la politique 3.1.2, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans les parties des *terres dangereuses* et des *sites dangereux* où les effets et les risques pour la sécurité publique sont mineurs et peuvent être atténués en conformité avec les normes provinciales. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés si tous les éléments suivants sont démontrés et appliqués :

a) l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont effectués conformément aux *normes de protection contre les inondations*, aux *normes relatives aux ouvrages de protection* et aux *normes relatives à l'accès;*
b) les véhicules et les personnes peuvent entrer dans la zone et en sortir en toute sécurité en cas d'inondation, d'érosion ou d'une autre situation d'urgence;
c) de nouveaux risques ne sont pas créés et les risques existants ne sont pas aggravés;
d) il n'y a pas de conséquences préjudiciables pour l'environnement.

3.1.8 L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans les *terres dangereuses* qui présentent des risques de feu de végétation élevés, voire extrêmes, où les risques sont atténués en conformité avec les *normes d'atténuation des risques de feu de végétation*.

3.2 DANGERS D'ORIGINE HUMAINE

3.2.1 L'aménagement sur des terres où il existe des *risques miniers*, des *risques liés au pétrole, au gaz et au sel*, ou sur d'anciennes *exploitations minières*, *exploitations d'agrégats minéraux* ou *exploitations de ressources pétrolières*, ou sur des terres attenantes ou adjacentes, est permis uniquement si des mesures de réhabilitation sont en cours ou ont été prises pour repérer et atténuer les dangers connus ou soupçonnés.

3.2.2 Afin d'éviter les *conséquences préjudiciables*, les sites dont les sols ou les eaux sont contaminé(e)s sont évalués et assainis avant que soit entreprise toute activité liée à l'utilisation proposée pour le site.

4.0 MISE EN ŒUVRE ET INTERPRÉTATION

4.1 La Déclaration de principes provinciale s'applique à toutes les décisions prises le ou après le <DATE> à l'égard de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement.

4.2 Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, une décision du conseil d'une municipalité, d'un conseil local, d'un conseil d'aménagement, d'un ministre de la Couronne et d'un ministère, d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales, à l'égard de l'exercice de tout pouvoir qui touche une question relative à l'aménagement, « est conforme à » la présente Déclaration de principes provinciale.

Les commentaires, observations ou conseils qui touchent une question relative à l'aménagement et qui sont formulés par une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement « sont conformes à » la présente Déclaration de principes provinciale.

4.3 La Déclaration de principes provinciale est mise en œuvre dans le respect de la reconnaissance et de la confirmation des droits autochtones et des droits issus des traités existants en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

4.4 La Déclaration de principes provinciale doit être lue intégralement et toutes les politiques pertinentes doivent être appliquées à chaque situation.

4.5 Dans la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut tenir compte d'autres considérations lorsqu'il prend des décisions visant à soutenir des collectivités fortes, un environnement propre et sain et la vitalité économique de la province.

4.6 Le plan officiel est un moyen important de mise en œuvre de la présente Déclaration de principes provinciale.

Les plans officiels doivent relever les intérêts provinciaux et établir les désignations et lignes directrices appropriées concernant l'utilisation du sol. Pour déterminer l'importance de certains éléments du patrimoine naturel et autres ressources, une évaluation peut être requise. Les plans officiels doivent également coordonner les questions touchant plusieurs collectivités de façon que les mesures mises de l'avant par un office d'aménagement complètent les mesures mises en œuvre par d'autres offices d'aménagement et facilitent des solutions mutuellement avantageuses.

Les plans officiels doivent fournir des lignes directrices claires, raisonnables et réalisables qui protègent les intérêts provinciaux et dirigent l'aménagement vers les zones qui conviennent.

De manière à protéger les intérêts provinciaux, les offices d'aménagement doivent tenir leurs plans officiels à jour par rapport à la présente Déclaration de principes provinciale. Les politiques de la Déclaration continuent de s'appliquer après l'adoption et l'approbation d'un plan officiel.

4.7 Les règlements de zonage et de permis d'aménagement sont également importants dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Déclaration de principes provinciale. Les offices d'aménagement doivent tenir à jour leurs règlements en la matière par rapport à leurs plans officiels et à la présente Déclaration de principes provinciale.

4.8 Les politiques de la Déclaration de principes provinciale constituent les normes minimales. La Déclaration n'empêche pas les offices d'aménagement et les décisionnaires d'aller au-delà des normes minimales établies dans des politiques particulières, à moins que cela soit incompatible avec toute autre politique de la Déclaration de principes provinciale.

4.9 Une vaste gamme de dispositions législatives, de règlements et de lignes directrices peut s'appliquer aux décisions relatives aux demandes présentées aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Dans certains cas, une proposition aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut aussi exiger une approbation aux termes d'une autre loi ou d'un autre règlement et des lignes directrices établies en vertu d'une autre loi peuvent également s'appliquer.

4.10 Outre les approbations visant l'utilisation du sol aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'*infrastructure* peut aussi nécessiter des approbations aux termes d'une autre loi ou d'un autre règlement. Un processus d'évaluation environnementale peut s'appliquer aux nouvelles *infrastructures* et aux modifications de l'*infrastructure* existante aux termes des dispositions législatives applicables.

Il est parfois possible que les approbations visant l'utilisation du sol aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* soient intégrées aux approbations aux termes d'une autre loi, par exemple dans le cas de l'intégration des processus d'aménagement et des approbations aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sous réserve que l'intention et les exigences des deux lois soient respectées.

4.11 Conformément aux lois ou règlements applicables, en cas d'incompatibilité, les *plans provinciaux* doivent être lus conjointement à la Déclaration de principes provinciale et l'emportent généralement sur les politiques énoncées dans la présente Déclaration de principes provinciale. Ces plans comprennent par exemple les plans adoptés aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*, de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

4.12 Dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les offices d'aménagement doivent tenir compte, dans certains cas, des ententes relatives à la protection et à la restauration du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

4.13 La province, en consultation avec les municipalités, d'autres organismes publics et intervenants, détermine les indicateurs de performance visant à mesurer l'efficacité de certaines politiques ou de l'ensemble des politiques. Elle en suit la mise en œuvre, ce qui comprend l'examen des indicateurs de performance en même temps que tout examen de la Déclaration de principes provinciale.

4.14 Les municipalités sont encouragées à établir des indicateurs de performance pour surveiller la mise en œuvre des politiques dans leur plan officiel.

5.0 ILLUSTRATION 1

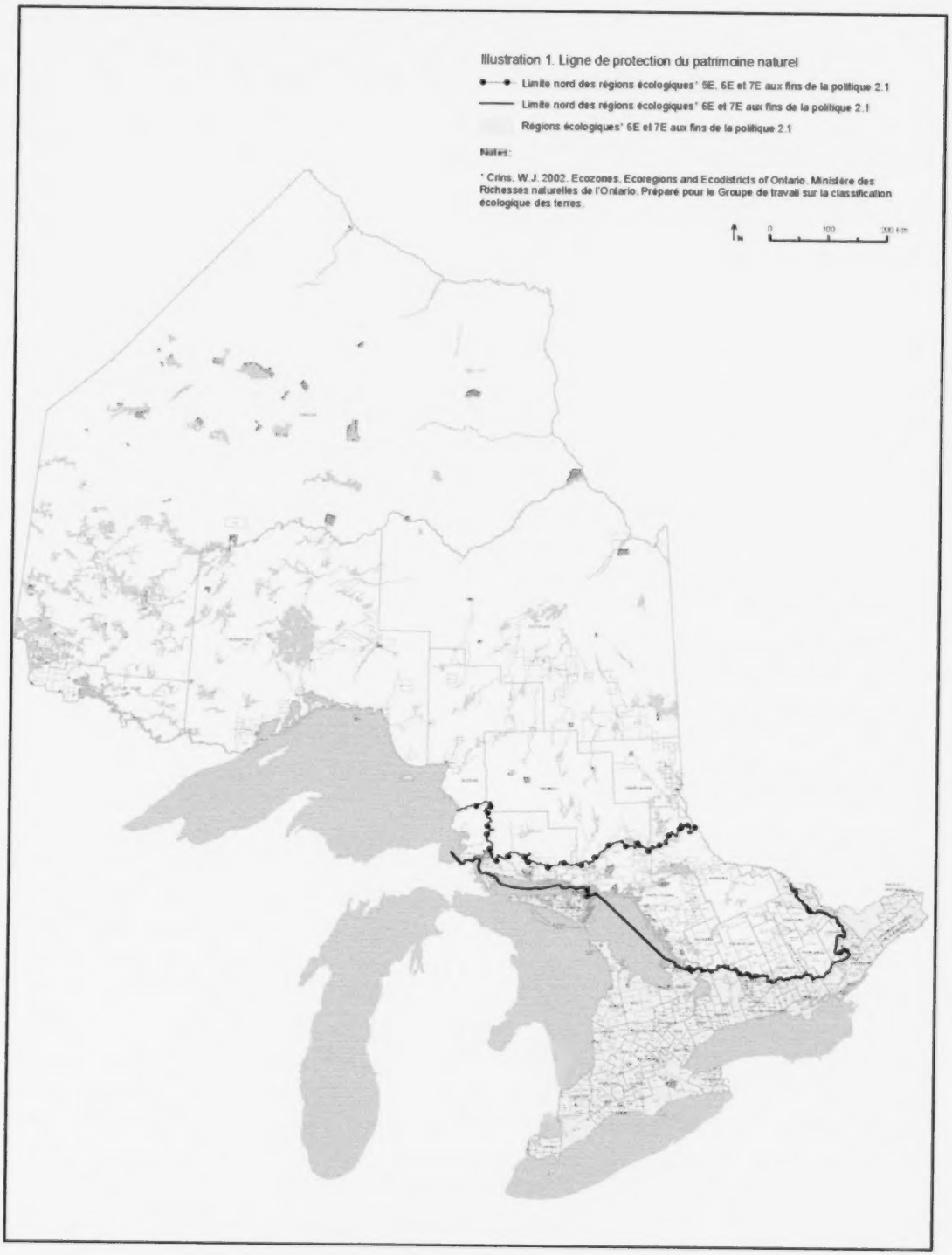

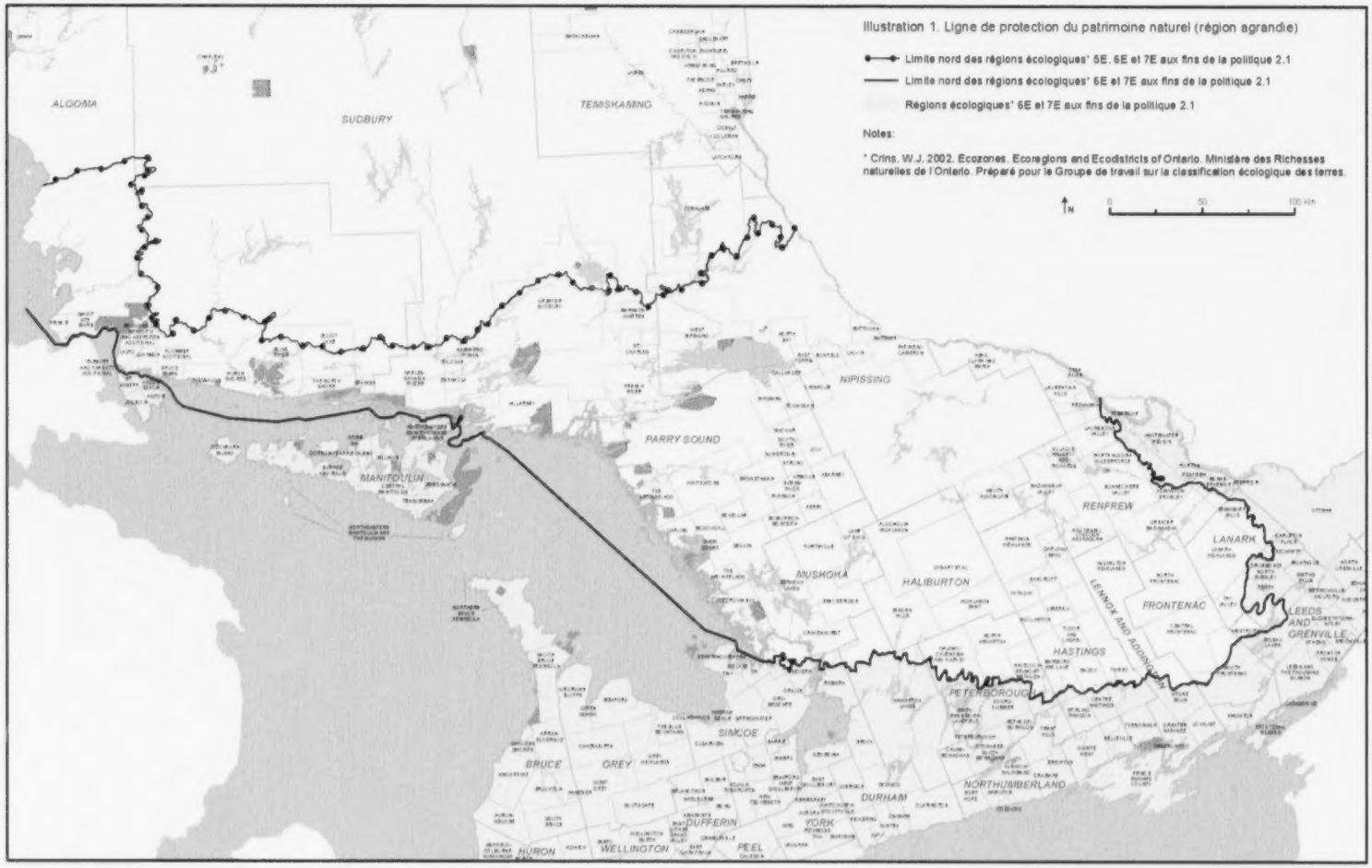
Illustration 1. Ligne de protection du patrimoine naturel (région agrandie)
Limite nord des régions écologiques* 5E, 6E et 7E aux fins de la politique 2.1
Limite nord des régions écologiques* 6E et 7E aux fins de la politique 2.1
Régions écologiques* 6E et 7E aux fins de la politique 2.1
Notes:
* Crins, W.J. 2002. Ecozones, Ecoregions and Ecodistricts of Ontario. Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Préparé pour le Groupe de travail sur la classification écologique des terres.
N
0
50
100 Km
ALGOMA
SUDBURY
TEMISKAMING
NIPISSING
PARRY SOUND
MANITOULIN
RENFREW
LANARK
MUSKOKA
HALIBURTON
FRONTENAC
LEEDS AND GRENVILLE
LENNOX AND ADDINGTON
HASTINGS
PETERBOROUGH
SIMCOE
BRUCE
GREY
NORTHUMBERLAND
DURHAM
DUFFERIN
YORK
HURON
WELLINGTON
PEEL

6.0 DÉFINITIONS

Abordable :

a) Dans le cas d'un logement de propriétaire-occupant, le moins cher entre :
   1. un logement dont le prix d'achat entraîne des frais annuels de logement ne dépassant pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible et modéré;*
   2. un logement dont le prix d'achat est d'au moins 10 % inférieur au prix d'achat moyen des logements à vendre dans la *zone de marché régionale*.

b) Dans le cas d'un logement locatif, le moins cher entre :
   1. un logement dont le loyer ne dépasse pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible et modéré;*
   2. un logement dont le loyer est égal ou inférieur au loyer moyen du marché pour un logement dans la *zone de marché régionale*.

Aéroports : Tous les aéroports de l'Ontario, y compris les terres réservées à des aéroports futurs, pour lesquels on a établi des cartes de prévision de l'ambiance sonore (NEF) ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore (NEP).

Aménagement : Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Sont exclus :

a) les activités visant à créer ou à maintenir une *infrastructure* autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale;
b) les travaux assujettis à la *Loi sur le drainage*;
c) aux fins de la politique 2.1.4 a), les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'exploration avancée dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 2.1.5 a).

Autres risques liés à l'eau : Phénomènes liés à l'eau, autres que les *risques d'inondation* et les *jets de rive*, qui ont une incidence sur les rivages. Ils comprennent, entre autres, le batillage, les accumulations de glace et les embâcles.

Axé sur le transport en commun : Concernant les formes d'utilisation du sol, aménagement qui assure la viabilité du transport en commun et qui améliore la qualité des services fournis aux usagers. Ce terme fait souvent référence à un aménagement compact et diversifié qui présente un taux élevé d'emploi et de densification résidentielle. La méthode à suivre en la matière peut être recommandée par la province ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Bassin versant : Région drainée par une rivière et ses affluents.

Besoins particuliers : Tout logement, y compris les logements destinés uniquement aux services de soutien, en totalité ou en partie, qui sert à des personnes ayant des besoins particuliers qui ne se limitent pas à des besoins de nature économique, notamment en matière de mobilité ou de soutien pour les activités de la vie quotidienne, par exemple : logements pour les personnes ayant un handicap physique, sensoriel ou mental, logements pour personnes âgées ayant des besoins particuliers.

Bien patrimonial protégé : Bien désigné aux termes des parties IV, V ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; servitude de conservation du patrimoine aux termes des parties II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; site du patrimoine mondial de l'UNESCO; bien relevé par la province et les organismes publics prescrits sur la liste des biens patrimoniaux provinciaux aux termes des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; et bien faisant l'objet d'un engagement ou d'une entente entre le propriétaire du bien et un organisme de conservation ou ordre de gouvernement, inscrit sur le titre et signé, dans le but principal de préserver, de conserver et de maintenir un élément ou une ressource du patrimoine culturel ou d'empêcher sa destruction, démolition ou perte.

Canal de crue : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, partie de la *plaine inondable* où l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* entraîneraient un danger pour la santé et la sécurité publiques ou des dommages matériels.

Lorsque le concept de la zone unique est appliqué, le *canal de crue* correspond à toute la *plaine inondable*.

Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, le *canal de crue* est la partie centrale de la *plaine inondable*, représentant la zone nécessaire à l'écoulement normal de la crue et celle où la profondeur et la vitesse d'écoulement sont considérées comme pouvant mettre en danger la vie humaine ou les biens. Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, on appelle *zone de limite de crue* la partie extérieure de la *plaine inondable*.

Capacité de réserve du réseau d'approvisionnement en eau : Capacité conçue ou planifiée dans une usine de traitement de l'eau centralisée qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé.

Capacité de réserve du réseau d'égout : Capacité conçue ou planifiée d'une usine d'épuration des eaux usées centralisée qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé. Aux fins de la politique 1.6.5.6, la capacité de réserve pour les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'égout individuels sur place* est jugée suffisante si les eaux usées transportées depuis l'aménagement peuvent être traitées ou éliminées dans des sites approuvés aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, mais non par l'épandage des eaux usées transportées non traitées.

Caractéristiques patrimoniales : Caractéristiques ou éléments principaux qui contribuent à la valeur ou à l'intérêt pour le patrimoine culturel d'un *bien patrimonial protégé* et qui peuvent

inclure les éléments bâtis ou fabriqués du bien, ainsi que la topographie, la végétation et les éléments d'eau naturels, et son cadre visuel (notamment les vues ou points de vue d'importance vers ou depuis un *bien patrimonial protégé*).

Concept des deux zones : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, le *canal de crue* est la partie de la *plaine inondable* où l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* entraîneraient un danger pour la santé et la sécurité publiques ou des dommages matériels. Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, le *canal de crue* est la partie centrale de la *plaine inondable*, représentant la zone nécessaire à l'écoulement normal de la crue et celle où la profondeur et la vitesse d'écoulement sont considérées comme pouvant mettre en danger la vie humaine ou les biens. Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, on appelle *zone de limite de crue* la partie extérieure de la *plaine inondable*.

Conséquences préjudiciables : Au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
c) la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
d) l'altération de la santé de quiconque;
e) l'atteinte à la sécurité de quiconque;
f) le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
h) le fait d'entraver la marche normale des affaires.

Conservation (matières, agrégats) :

a) Récupération et recyclage de matières transformées à partir d'agrégats minéraux (par exemple, le verre, la porcelaine, la brique, le béton, l'asphalte, le laitier, etc.) afin de les réutiliser dans le cadre de projets de construction, de fabrication, d'entretien ou de projets industriels, en remplacement de nouveaux agrégats minéraux.
b) Utilisation judicieuse d'agrégats minéraux, notamment exploitation ou extraction des *ressources en agrégats minéraux* sur site avant la mise en œuvre de l'aménagement.

Conservation (patrimoine) : Fait d'identifier, de protéger, d'utiliser et de gérer le patrimoine culturel et les ressources archéologiques de façon que la valeur ou l'intérêt de leur patrimoine culturel soit conservé(e) aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le patrimoine, qui peuvent inclure des mesures d'atténuation ou des méthodes de remplacement en matière d'aménagement.

Couloirs planifiés : Couloirs ou futurs couloirs nécessaires pour répondre aux besoins prévus et qui sont relevés dans des *plans provinciaux*, des tracés préférés déterminés par l'intermédiaire du processus aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou par l'intermédiaire d'études d'aménagement dans le cadre desquelles le ministère des Transports de l'Ontario recherche activement la détermination d'un couloir. Les méthodes de protection des *couloirs planifiés* peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province.

Crue centennale : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, crue qui, d'après une analyse des précipitations, de la fonte de la neige ou d'une combinaison des deux, a un cycle de 100 ans en moyenne ou qui a 1 % de risque de se produire ou d'être dépassée au cours d'une année donnée.

Densification : Aménagement d'un bien, d'un emplacement ou d'un secteur qui a pour effet d'accroître la densité actuelle par les moyens suivants :

a) le *réaménagement*, y compris la réutilisation des *friches contaminées*;
b) l'aménagement de terrains vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;
c) l'aménagement intercalaire;
d) l'agrandissement ou la conversion d'immeubles existants.

Densification résidentielle : Densification d'un bien, d'un emplacement ou d'une zone qui se traduit par une hausse nette du nombre d'unités résidentielles ou de logements et qui comprend ce qui suit :

a) le réaménagement, incluant le réaménagement des *friches contaminées*;
b) l'aménagement de lots vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;
c) l'aménagement intercalaire;
d) la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, à des fins résidentielles;
e) la conversion ou l'agrandissement d'immeubles résidentiels existants afin de créer de nouveaux logements, notamment des maisons de chambres, des logements supplémentaires et des appartements accessoires.

Désignées et disponibles : Terres désignées dans le plan officiel à des fins résidentielles urbaines. Lorsqu'une municipalité a adopté des principes plus détaillés dans son plan officiel (par exemple, dans des plans secondaires), il faut respecter ces principes avant l'examen et l'approbation des demandes d'aménagement. Dans un tel cas, on considère comme *désignées et disponibles* aux fins de la présente définition uniquement les terres pour lesquelles le processus de planification plus détaillé a déjà été entrepris.

Éléments d'eau de surface : Éléments liés à l'eau à la surface de la terre, y compris les cours supérieurs, les rivières, les lits de cours d'eau, les plans d'eau intérieurs, les zones d'infiltration, les zones d'alimentation et d'émergence, les sources, les terres humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définis par l'humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques.

Éléments d'eau souterraine : Éléments liés à l'eau dans le milieu souterrain, y compris les zones d'alimentation et d'émergence, la nappe phréatique, les nappes aquifères, les zones non saturées qui peuvent être définies par des études hydrogéologiques du sol et du sous-sol.

Éléments et zones du patrimoine naturel : Éléments et zones importants pour leur valeur environnementale et sociale comme legs des paysages naturels d'une région. Ils comprennent les *terres humides d'importance*; les *terres humides côtières d'importance*; l'*habitat du poisson*; les *régions boisées d'importance* situées au sud et à l'est du Bouclier canadien; les *vallées d'importance* situées au sud et à l'est du Bouclier canadien; les *habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées*; les *habitats fauniques d'importance* et les *zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance*.

Espèces en voie de disparition : Espèces énumérées ou faisant partie des catégories d'espèces en voie de disparition figurant sur la liste officielle du ministère des Richesses naturelles des espèces en péril, mise à jour et modifiée de temps à autre.

Espèces menacées : Espèces énumérées ou faisant partie des catégories d'espèces menacées figurant sur la liste officielle du ministère des Richesses naturelles des espèces en péril, mise à jour et modifiée de temps à autre.

Examen complet :

a) Aux fins des politiques 1.1.3.8 et 1.3.2.2, examen du plan officiel qui est entrepris par un office d'aménagement, ou modification d'un plan officiel entreprise ou adoptée par un office d'aménagement, et qui :
   1. repose sur un examen des prévisions sur la population et l'emploi et correspond aux prévisions et allocations par les municipalités de palier supérieur et les *plans provinciaux*, le cas échéant; tient compte d'autres orientations pour la croissance ou l'aménagement et détermine la meilleure manière de permettre l'aménagement tout en protégeant les intérêts provinciaux;
   2. utilise les possibilités de permettre la croissance ou l'aménagement prévu(e) grâce à la *densification* et au *réaménagement* et tient compte des contraintes physiques inhérentes à la mise en œuvre de l'aménagement proposé dans les limites existantes d'une *zone de peuplement*;
   3. s'intègre à l'aménagement de l'*infrastructure* et des *installations de services publics* et tient compte de la viabilité financière tout au long du cycle de vie de ces biens;
   4. confirme que la qualité et la quantité de l'eau sont suffisantes et que la capacité d'auto-épuration du milieu récepteur permet de répondre à l'aménagement proposé;
   5. confirme que les services d'égout et d'approvisionnement en eau peuvent être fournis conformément à la politique 1.6.5;
   6. tient compte des questions relevant de plusieurs collectivités.

b) Aux fins de la politique 1.1.5, examen qui est entrepris par un office d'aménagement ou un organisme comparable qui :
   1. tient compte des prévisions démographiques à long terme, des exigences en matière d'*infrastructure* et d'autres aspects connexes;
   2. confirme que les terres à aménager ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales* conformément à la politique 2.3.2;
   3. tient compte des questions relevant de plusieurs collectivités.

Dans le cadre d'un *examen complet*, le niveau de détail de l'évaluation est fonction de la complexité et de l'envergure de la proposition.

Exigences provinciales et fédérales :

a) Relativement à la politique 2.1.6, législation et lignes directrices administrées par les gouvernements fédéral et provincial afin de protéger le *poisson* et l'*habitat du poisson*, et les normes connexes, établies de manière scientifique, comme les critères de qualité de l'eau pour la protection des populations de truites grises.
b) Relativement à la politique 2.1.7, législation et lignes directrices administrées par les gouvernements fédéral et provincial, le cas échéant, afin de protéger les espèces en péril et leur habitat.

Exploitation d'agrégats minéraux :

a) Terres visées par une licence ou un permis, autre que pour les *puits d'extraction et carrières en bordure de route*, délivré(e) en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*.
b) Dans le cas des terres non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, puits d'extraction ou carrières qui ne vont pas à l'encontre des règlements de zonage municipaux et qui comprennent les terres adjacentes que l'exploitant possède ou qu'il détient en vertu d'un permis afin de permettre la continuité de l'exploitation.
c) Installations connexes servant à l'extraction, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des *ressources en agrégats minéraux* et des produits dérivés comme l'asphalte et le béton, ou à la production de produits secondaires connexes.

Exploitation de ressources pétrolières : Puits de pétrole, de gaz, puits d'extraction de sel et installations connexes et autres exploitations de forage, puits de rejets liquides dans un champ pétrolier et installations connexes, et puits et installations d'entreposage souterrain de gaz naturel et d'autres hydrocarbures.

Exploitation minière : Exploitation minière et installations connexes ou mines ayant déjà été exploitées et dont on peut encore extraire du minerai et qui n'ont pas été réhabilitées de façon permanente et affectées à d'autres utilisations.

Fonctions écologiques : Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages

ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques.

Fonctions hydrologiques : Fonctions du cycle hydrologique incluant la présence, la circulation, la distribution et les propriétés chimiques et physiques de l'eau se trouvant à la surface, dans le sol et dans le soubassement rocheux ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris sa relation avec les organismes vivants.

Formules de séparation par une distance minimale : Formules et lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d'incompatibilité concernant les odeurs émanant des installations à bétail.

Fragile : Relativement aux *éléments d'eau de surface* et aux *éléments d'eau souterraine*, désigne les zones particulièrement sensibles aux répercussions d'activités ou de phénomènes, notamment au prélèvement d'eau et à l'introduction de polluants.

Friches contaminées : Terrains non aménagés ou précédemment aménagés qui peuvent être contaminés. Ce sont habituellement, mais non exclusivement, d'anciennes installations industrielles ou commerciales sous-utilisées, abandonnées ou vacantes.

Gisements de ressources en agrégats minéraux : Emplacement où l'on retrouve des *ressources en agrégats minéraux* qui ont été déterminées, comme en font foi l'inventaire textuel des ressources en agrégats ou des études complètes réalisées en suivant les méthodes d'évaluation établies par le gouvernement provincial pour les ressources superficielles et du soubassement rocheux, modifiées de temps à autre, qui sont en quantité suffisante et de qualité suffisante pour permettre une extraction actuelle ou future.

Gisements minéraux : Zones dans lesquelles on a trouvé des *minéraux* dont la quantité et la qualité, selon des preuves géologiques précises, justifient l'extraction actuelle ou future.

Grandes installations : Installations qui doivent, dans certains cas, être séparées des *utilisations sensibles du sol*, notamment les *aéroports*, l'infrastructure et les couloirs de transport, les *installations de transport ferroviaire*, les *installations maritimes*, les installations de traitement des eaux usées, les *systèmes de gestion des déchets*, les oléoducs et gazoducs, les industries et les activités d'extraction des ressources.

Grands lacs intérieurs : Plans d'eau dont la superficie est égale ou supérieure à 100 kilomètres carrés et dont la réaction en cas de phénomène unique n'est ni mesurable ni prévisible.

Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées :

a) Relativement aux espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée pour lesquelles un règlement pris en application de l'alinéa 55 1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* est en vigueur, zone prescrite par ledit règlement comme étant l'habitat de l'espèce concernée.

b) Relativement aux autres espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée, zone dont dépend directement ou indirectement la survie de l'espèce concernée, y compris ses processus vitaux comme la reproduction, l'alevinage, l'hibernation, la migration ou l'alimentation, telle qu'approuvée par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

c) Lieux au sein des zones décrites au paragraphe a) ou b), selon le cas, dont les représentants de l'espèce concernée se servent pour établir leurs tanières, nids, hibernacula ou autres gîtes.

Habitat du poisson : Au sens de la *Loi sur les pêches*, frayère, aire d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend directement ou indirectement la survie du *poisson*.

Habitat faunique : Régions où vivent les plantes, les animaux et d'autres organismes et où ils trouvent en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leurs populations. Les habitats fauniques particulièrement sensibles comprennent les régions où les espèces se concentrent à un point vulnérable de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires.

Haute qualité (de) : Ressources primaires et secondaires en sable et en gravier et du soubassement rocheux définies dans l'inventaire textuel des ressources en agrégats.

Importance (d'importance) :

a) Relativement aux *terres humides*, aux *terres humides côtières* et aux *zones d'intérêt naturel et scientifique*, zone considérée par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario comme étant d'importance provinciale selon des procédés d'évaluation établis par la province et modifiés de temps à autre.

b) Relativement aux *terres humides*, zone d'importance écologique pour ce qui est de ses caractéristiques telles que la composition des espèces, l'âge des arbres et l'historique forestier; d'importance fonctionnelle en raison de sa contribution à l'ensemble du paysage par son emplacement, sa taille ou la grandeur de la surface boisée dans la zone d'aménagement; ou d'importance économique en raison de la qualité de son emplacement, de la composition des espèces ou des antécédents de gestion. Ces facteurs doivent être mesurés à l'aide des critères établis par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

c) Relativement aux autres éléments et zones énoncés à la politique 2.1, tout ce qui est important au plan écologique du point de vue des caractéristiques, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un *système du patrimoine naturel* identifiables.

d) Relativement aux possibilités d'*exploitation minière,* zone considérée comme d'importance provinciale à l'aide des méthodes d'évaluation établies et modifiées au besoin par la province, par exemple l'indice des possibilités d'exploitation minérale d'importance provinciale.
e) Relativement au patrimoine culturel et à l'archéologie, ressources qui apportent une contribution importante à la compréhension de l'histoire d'un lieu, d'un événement ou d'un peuple.

Les critères d'évaluation de l'importance des ressources susmentionnés dans les sections c) à e) sont recommandés par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Même si certaines ressources importantes ont vraisemblablement déjà été déterminées et inventoriées par des sources officielles, l'importance d'autres ressources ne peut être déterminée qu'après une évaluation.

Infrastructure : Structures matérielles (installations et couloirs) qui constituent la base de l'aménagement. L'*infrastructure* comprend les réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, les systèmes de traitement des boues, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les systèmes de gestion des déchets, les installations de production d'électricité, les réseaux de transmission et de distribution de l'électricité, les couloirs et installations de communications, de transport en commun et de transport, les oléoducs et les gazoducs et les installations connexes.

Infrastructures vertes : Éléments naturels et artificiels qui offrent des avantages sur le plan écologique et hydrologique. Les *infrastructures vertes* peuvent notamment inclure des éléments et systèmes du patrimoine naturel, des parcs, des systèmes de gestion des eaux pluviales, des forêts urbaines, des surfaces perméables, des toits verts, etc.

Installations de transport ferroviaire : Couloirs ferroviaires, voies d'évitement, gares, installations intermodales, dépôts de rails et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des *installations de transport ferroviaire* futures.

Installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises : Installations et couloirs de transport assurant la circulation des marchandises entre les provinces et au sein de la province. Exemples : installations intermodales, ports, *aéroports*, *installations de transport ferroviaire*, couloirs et installations de fret, itinéraires d'acheminement et couloirs de transport primaires servant à la circulation des marchandises. Les méthodes facilitant le transport des marchandises peuvent être recommandées dans des lignes directrices établies par la province ou fondées sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Installations maritimes : Embarcadères, ports, gares maritimes, canaux et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des *installations maritimes* futures.

Installation portative de production d'asphalte :
Installation :
a) dotée d'équipement conçu pour chauffer et sécher les agrégats et pour les mélanger avec de l'asphalte bitumineux dans le but de produire des matériaux de revêtement, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
b) qui n'est pas construite en permanence, mais qui est conçue pour être démontée à la fin des travaux.

Installation portative de production de béton :
Structure ou immeuble :
a) doté d'équipement conçu pour mélanger les matériaux cimentaires, les agrégats, l'eau et les adjuvants dans le but de produire du béton, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
b) qui n'est pas construit en permanence, mais qui est conçu pour être démonté à la fin des travaux.

Installations de services publics : Terres, immeubles et structures servant à la prestation de programmes et services fournis ou subventionnés par un gouvernement ou un autre organisme, notamment : aide sociale, loisirs, service de police et de protection contre l'incendie, programmes de santé et d'éducation, services culturels. Ces installations ne comprennent pas l'*infrastructure*.

Jet de rive : Mouvement de l'eau sur le rivage ou une structure par suite du déferlement d'une vague; la limite du jet de rive est la limite terrestre la plus éloignée atteinte par l'eau sur le rivage.

Loisirs : Activités auxquelles une personne s'adonne pendant ses temps libres dans une installation aménagée ou un lieu naturel aux fins suivantes : exercice, bienfaits pour la santé, sports, développement de l'adresse, satisfaction personnelle, relations sociales positives et réalisation de son potentiel sur le plan humain.

Ménages à revenu faible et modéré :
a) Dans le cas des logements de propriétaire-occupant, ménages ayant un revenu inférieur au point repère de 60 % de la répartition des revenus pour la *zone de marché régionale*.
b) Dans le cas d'un logement locatif, ménages ayant un revenu inférieur au point repère de 60 % de la répartition des revenus des locataires pour la *zone de marché régionale*.

Minéraux : Minéraux métalliques et minéraux non métalliques ci-définis, excluant les *ressources en agrégats minéraux* et les *ressources pétrolières*.

Par minéraux métalliques, on entend des minéraux dont sont tirés des métaux comme le cuivre, le nickel ou l'or.

Par minéraux non métalliques, on entend des minéraux qui ont une valeur pour leurs propriétés intrinsèques et non comme source de métal. Ils sont habituellement synonymes de minéraux

industriels comme l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc et la wollastonite.

Modification d'emplacements : Travaux, comme les remblais, le nivellement et les travaux de terrassement, qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement.

Aux fins de la politique 2.1.4 a), la *modification d'emplacements* n'inclut pas l'exploitation à ciel ouvert ou l'exploitation souterraine de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'exploration avancée dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 2.1.5 a).

Niveau de crue centennale :

a) Relativement aux rivages des Grands Lacs, le niveau maximum instantané d'eau calme qui a 1 % de risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée par suite de la combinaison des niveaux d'eau mensuels moyens et des dénivellations dues au vent.
b) Relativement aux voies interlacustres (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent), le niveau maximum d'eau calme instantané qui a 1 % de risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée.
c) Relativement aux grands lacs intérieurs, les niveaux d'eau dans les lacs et les dénivellations dues au vent qui ont 1 % de risque d'être atteints ou dépassés dans une année donnée, sauf s'il n'existe pas de données historiques suffisantes sur le niveau d'eau, auquel cas le niveau de crue centennale est fonction du niveau d'eau et de la dénivellation due au vent les plus élevés qui soient connus.

Norme relative à l'accès : Méthode ou processus visant à assurer les déplacements en toute sécurité des véhicules et des piétons et l'accès à des fins d'entretien ou de réparation aux ouvrages de protection durant les périodes où il y a des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou d'*autres risques liés à l'eau*.

Norme de protection contre les inondations : Réunion des mesures incorporées à la conception de base ou à la construction des immeubles, structures ou biens afin de réduire ou d'éliminer les *risques d'inondation*, les *jets de rive* et autres *risques liés à l'eau* le long des rives du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, et les *risques d'inondation* le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*.

Normes d'atténuation des risques de feu de végétation : Ensemble des outils d'évaluation des risques et des techniques d'atténuation, relevées par la province et modifiées de temps à autre, à intégrer dans le cadre de la conception, de la construction et de la modification des immeubles, structures, biens-fonds et collectivités afin de réduire les risques pour la sécurité publique, l'infrastructure et les biens-fonds causés par les feux de végétation.

Normes relatives aux ouvrages de protection : Combinaison d'ouvrages structuraux et non structuraux et de marges pour la stabilité de la pente, les inondations et l'érosion en vue de réduire les dommages attribuables aux *risques d'inondation*, aux *risques d'érosion* et aux *autres risques liés à l'eau*, et d'en permettre l'accès aux fins d'entretien et de réparation.

Parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation : Zones qui sont essentielles à l'écoulement des débits relatifs au *niveau de crue centennale* le long des rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et le long du fleuve Saint-Laurent, où l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* pourraient créer des *risques d'inondation*, donner lieu à une dérive vers l'amont ou vers l'aval ou avoir d'autres conséquences préjudiciables sur l'environnement.

Paysage du patrimoine culturel : Région géographique définie, d'importance au point de vue du patrimoine, qui a pu être modifiée par les activités humaines et à laquelle une collectivité, y compris les communautés autochtones, tient. Elle comporte un ou plusieurs regroupements de caractéristiques patrimoniales particulières telles que des structures, des lieux, des sites archéologiques et des éléments naturels qui, ensemble, constituent une catégorie patrimoniale importante qui est distincte de ses éléments constituants. Exemples : districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, autres zones reconnues par les organismes de désignation (lieu ou district historique national, site du patrimoine mondial de l'UNESCO), villages, parcs, jardins, champs de bataille, rues principales et quartiers, cimetières, pistes et complexes industriels ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel.

Plaine inondable : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, zone, généralement constituée d'une plaine littorale adjacente à un cours d'eau, qui a été ou qui peut être exposée à des *risques d'inondation.*

Plan provincial : Plan provincial au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Poisson : Poisson, au sens de la *Loi sur les pêches*, comprenant notamment les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins à toutes les étapes de leur cycle de vie.

Pratiques agricoles normales : Pratiques, au sens où l'entend la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, qui sont exécutées conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, ou qui utilisent des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. Ces pratiques doivent être conformes à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et aux règlements pris en application de cette loi.

Puits d'extraction et carrières en bordure de route : Puits d'extraction ou carrières temporaires ouverts et utilisés par une administration publique ou pour celle-ci, uniquement pour un projet ou un contrat particulier de construction d'une route, et qui ne sont pas situés sur l'emprise de la route.

Qualité et quantité de l'eau : La qualité et la quantité sont mesurées à l'aide d'indicateurs liés aux fonctions hydrologiques,

notamment le débit de base minimum, la profondeur jusqu'à la nappe phréatique, la pression aquifère, le taux d'oxygène, les solides en suspension, la température, les bactéries, les nutriments, les polluants dangereux et le régime des eaux.

Raisons juridiques ou techniques : Aux fins de la politique 2.3.4.2, séparations notamment à des fins de servitudes, d'actes de rectification, d'actes de renonciation et de petits rajustements de limites qui n'entraînent pas la création d'un nouveau lot.

Réaménagement : Création de nouvelles unités, de nouvelles utilisations ou de nouveaux lots sur des terrains antérieurement aménagés dans des collectivités existantes, incluant les *friches contaminées*.

Régions boisées : Zones arborées qui fournissent des avantages environnementaux et économiques aux propriétaires de terrains privés et au grand public, par exemple la prévention de l'érosion, les cycles hydrologiques et de nutriments, la purification de l'air et l'emmagasinage à long terme du carbone, un habitat faunique, des possibilités de loisirs en plein air et la récolte durable d'une vaste gamme de produits de la forêt. Les *régions boisées* comprennent les zones arborées, les terrains boisés et les zones forestières et varient en ce qui a trait à leur degré d'importance aux niveaux local, régional et provincial. La délimitation des *régions boisées* est fonction de la définition que donne la *Loi sur les forêts* pour « terrain boisé », ou de la définition donnée par le système de classification écologique des terres de la province.

Régions rurales : Terres qui sont situées à l'extérieur des *zones de peuplement* et des *zones agricoles à fort rendement*.

Régulation de la demande de transport : Ensemble de stratégies permettant une utilisation plus efficiente du *système de transport* grâce à la modification des comportements en termes de mode de transport, d'horaires, de fréquence, de longueur des trajets, de règlement de la circulation, d'itinéraire ou de coût.

Réhabilitation complète : Réhabilitation de terres dont on a extrait des *ressources en agrégats minéraux* menée de manière coordonnée et complémentaire, dans la mesure du possible, avec la réhabilitation d'autres sites dans une zone où il existe une forte concentration d'exploitations d'agrégats minéraux.

Répercussions néfastes :

a) Relativement aux politiques 1.6.5.4 et 1.6.5.5, dégradation de la *quantité ou de la qualité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface* et *d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement*. Les *répercussions néfastes* sont évaluées dans le cadre d'études environnementales incluant notamment des évaluations de l'impact hydrogéologique ou de l'impact sur la qualité de l'eau, conformément aux normes provinciales.

b) Relativement à la politique 2.2, dégradation de la *quantité ou de la qualité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface* et *d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.

c) Relativement à l'*habitat du poisson*, altération ou perturbation nuisible ou destruction de l'*habitat du poisson*, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur la pêche*, en conjonction avec les autorités appropriées et en respectant le principe selon lequel il ne doit résulter aucune perte nette de la capacité de production.

d) Relativement à d'autres *éléments et zones du patrimoine naturel*, dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour lesquelles une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*.

Réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent : Réseau fluvial principal qui comprend les lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Érié et Ontario et leurs voies interlacustres ainsi que le fleuve Saint-Laurent dans les limites de la province de l'Ontario.

Réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs : Cours d'eau, rivières, ruisseaux et petits lacs ou plans d'eau intérieurs dont la réaction à un écoulement unique est mesurable et prévisible.

Résidence excédentaire d'une exploitation agricole : Habitation existante d'une exploitation agricole devenue excédentaire par suite du fusionnement d'exploitations agricoles (acquisition de parcelles d'exploitation agricole supplémentaires devant être exploitées comme une seule exploitation agricole).

Ressources archéologiques : Comprennent les artéfacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins, tels qu'ils sont définis aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Ressources du patrimoine bâti : Un ou plusieurs immeubles, structures, monuments, installations ou vestiges *d'importance* liés à l'histoire architecturale, culturelle, sociale, politique, économique ou militaire et que l'on considère comme étant d'importance pour une collectivité, y compris pour une communauté autochtone. Ces ressources peuvent faire l'objet d'une désignation ou d'une servitude de conservation du patrimoine aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou figurer sur des listes établies par des autorités locales, provinciales ou fédérales.

Ressources en agrégats minéraux : Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche et autres matériaux énumérés dans la *Loi sur les ressources en agrégats* convenant à la construction, à l'industrie, à la fabrication et à l'entretien, mais excluant les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc, la wollastonite, les résidus miniers et autres matériaux prescrits dans la *Loi sur les mines*.

Ressources pétrolières : Ressources de pétrole, de gaz et de sel (extraites dans le cadre d'une exploitation) et ressources en eau de formation que l'on a repérées par l'exploration et que l'on a vérifiées lors d'un forage préalable ou d'autres formes d'enquête et qui peuvent comprendre des sites d'exploitation antérieure où les ressources sont encore présentes ou d'anciens sites pouvant être transformés en installations d'entreposage souterrain de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures.

Risque minier : Tout élément d'une mine, au sens de la *Loi sur les mines*, ou toute perturbation du sol connexe, qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation.

Risques liés au pétrole, au gaz et au sel : Tout élément d'un puits ou d'un ouvrage au sens de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, ou toute perturbation de sol connexe, qui n'a pas fait l'objet de réhabilitation.

Risques d'érosion : Réduction des terres en raison d'activités humaines ou de processus naturels, dans la mesure où elle représente une menace pour la vie et la propriété. Le calcul de la limite de *risques d'érosion* prend en compte le taux de régression centennale (taux annuel moyen d'érosion calculé sur un siècle), une marge pour la stabilité de la pente et une marge pour l'érosion/l'accès.

Risques d'inondation : Inondation, dans les conditions précisées ci-dessous, de zones adjacentes à un rivage ou au réseau hydrographique d'une rivière ou d'un ruisseau qui ne sont pas normalement recouvertes d'eau :

a) le long des rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, les limites de *risques d'inondation* sont fonction du *niveau de crue centennale* et d'une marge pour les *jets de rive* et les *autres risques liés à l'eau*.

b) le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, la limite des *risques d'inondation* correspond à la plus importante des crues suivantes :
   1. la crue résultant des pluies enregistrées lors d'une tempête importante comme l'ouragan Hazel (1954) ou la tempête de Timmins (1961), transposée sur un bassin versant donné et combinée aux conditions locales, lorsque les données permettent de supposer que la tempête aurait pu se produire dans les bassins versants de l'ensemble de la région;
   2. la *crue centennale*;
   3. un niveau de crue plus élevé qu'en 1. ou en 2., observé dans un bassin versant particulier ou une partie de bassin versant à la suite d'embâcles et approuvé en tant que norme pour la région concernée par le ministère des Richesses naturelles;

   sauf dans les régions où l'utilisation de la *crue centennale* ou d'un autre phénomène qui a réellement eu lieu a été approuvée par le ministre des Richesses naturelles en tant que norme appliquée à un bassin versant particulier (lorsque les données historiques sur les inondations justifient l'abaissement de la norme).

Risques liés au dynamisme des plages : Zones d'accumulations fondamentalement instables de dépôts riverains le long du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs* précisées dans les normes provinciales qui sont modifiées de temps à autre. Les limites des *risques liés au dynamisme des plages* comprennent la limite des *risques d'inondation* plus une marge pour la zone dynamique.

Services d'approvisionnement en eau communautaires privés : Réseau d'eau potable non municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui approvisionne six lots ou résidences privées ou plus.

Services d'approvisionnement en eau individuels sur place : Réseau d'approvisionnement en eau individuel et autonome qui appartient et est exploité et géré par le propriétaire du terrain où le réseau est situé.

Services d'approvisionnement en eau municipaux : Réseau d'eau potable municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Services d'égout communautaires privés : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, alimentée par six lots ou résidences privées ou plus et qui n'appartient pas à la municipalité.

Services d'égout et d'approvisionnement en eau : Notamment les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux*, les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, les *services d'égout individuels sur place* et les *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*.

Services d'égout individuels sur place : Réseau d'égout tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 350/06 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, qui appartient et est exploité et géré par le propriétaire du terrain où le réseau est situé.

Services d'égout municipaux : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui appartient à une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité.

Service d'urgence essentiel : Services qui risqueraient d'être réduits en cas d'urgence suite à une inondation, à une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou à l'érosion.

Services partiels :

a) *Services d'égout municipaux* ou *services d'égout communautaires privés* et *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*; ou

b) *Services d'approvisionnement en eau municipaux* ou *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* et *services d'égout individuels sur place*.

Sites dangereux : Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* en raison de dangers naturels, y compris les sols instables (les

argiles marines sensibles [argile à Leda], les sols organiques) ou les sous-sols rocheux instables (karst).

Sites de ressources minérales potentielles : Sites propices à la découverte de *gisements minéraux* en raison de la géologie, de la présence de *gisements minéraux* connus ou d'autres preuves techniques.

Substances dangereuses : Substances qui, seules ou combinées avec d'autres substances, sont normalement considérées comme présentant un danger pour la santé et la sécurité publiques de même que pour l'environnement. Ces substances comprennent généralement un large éventail de matériaux toxiques, inflammables, corrosifs, réactifs, radioactifs ou pathologiques.

Système de gestion des déchets : Lieux et installations permettant d'assurer la gestion des déchets solides provenant d'une ou de plusieurs municipalités, y compris les installations de recyclage, les postes de transit, les installations de traitement et les sites d'immersion.

Système de transport : Système constitué d'installations, de couloirs et d'emprises pour la circulation des personnes et des marchandises, et installations de transport connexes incluant les arrêts et terminus de transport en commun, les trottoirs, les pistes cyclables, les voies réservées aux autobus, les voies réservées aux véhicules à occupation multiple, les *installations de transport ferroviaire*, les parcs de stationnement, les parcs relais, les centres de services, les haltes routières, les postes d'inspection des véhicules, les installations intermodales, les ports, les *aéroports*, les *installations maritimes*, les embarcadères, les canaux et les installations connexes notamment pour l'entreposage et l'entretien.

Système de transport multimodal : Système pouvant comprendre divers moyens de transport : automobile, marche, camion, bicyclette, autobus, transports urbains rapides, train (de banlieue et de marchandises), avion, bateau.

Système du patrimoine naturel : Système composé d'*éléments et de zones du patrimoine naturel* et des liens physiques prévus pour assurer la connectivité (au niveau de la région ou du site) et pour soutenir les processus naturels qui sont nécessaires au maintien de la diversité biologique et géologique, des fonctions naturelles et des populations viables des écosystèmes et des espèces indigènes. Ce système peut inclure : des *éléments et zones du patrimoine naturel*; des parcs et des réserves de conservation provinciaux et fédéraux; d'autres caractéristiques du patrimoine naturel; des terres qui ont été remises en état ou susceptibles d'être remises à leur état naturel; des zones de soutien des fonctions hydrologiques; des paysages utiles au maintien des fonctions écologiques. La méthode d'évaluation des *systèmes du patrimoine naturel* est recommandée par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

Systèmes d'énergie renouvelable : Système assurant la génération d'électricité à partir d'une source d'énergie qui se reconstitue naturellement, notamment de l'énergie éolienne, de l'énergie hydraulique, de la biomasse, du biogaz, de l'énergie solaire et de l'énergie géothermique.

Terres adjacentes :

a) Aux fins de la politique 1.6.7.3, terres attenantes à des couloirs existants ou planifiés et à des installations de transport où l'*aménagement* aura des *répercussions néfastes* sur le couloir ou l'installation. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée dans des lignes directrices établies par le gouvernement provincial ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

b) Aux fins de la politique 2.1.8, terres attenantes à un *élément* ou à une *zone du patrimoine naturel* où il est probable que l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* aient des *répercussions néfastes* sur l'élément ou la zone. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée par le gouvernement provincial ou être fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs.

c) Aux fins des politiques 2.4.2.2 et 2.5.2.5, terres attenantes à des terres renfermant des *ressources pétrolières*, des *gisements minéraux* ou des *gisements de ressources en agrégats minéraux* connus où il est probable que l'*aménagement* restreigne l'accès futur aux ressources. La limite des *terres adjacentes* peut être recommandée par le gouvernement provincial.

d) Aux fins de la politique 2.6.3, terres attenantes à un *bien patrimonial protégé* ou par ailleurs définies dans le plan officiel municipal

Terres agricoles à fort rendement : Terres qui comprennent les *zones de cultures spéciales* ou les sols de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada, au besoin modifié, dans cet ordre de priorité aux fins de protection.

Terres dangereuses :

a) Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'*aménagement* en raison de processus naturels. Le long des rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre la frontière internationale, s'il y a lieu, et la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*. Le long des rivages des *grands lacs intérieurs*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre une distance ou profondeur côtière définie et la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*. Le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, jusqu'à la limite terrestre la plus éloignée des limites des *risques d'inondation* et des *risques d'érosion*;

b) Aux fins des politiques 3.1.1 d) et 3.1.8, zones présentant des risques élevés, voire extrêmes, de feu de végétation d'après le résultat des procédures d'évaluation établies par le ministre des Richesses naturelles de l'Ontario et modifiées de temps à autre.

Terres humides : Étendue de terre recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les

eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes. Les quatre types principaux de terres humides sont les marécages, les marais, les tourbières oligotrophes et les tourbières minérotrophes.

Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des terres humides ne sont pas considérées comme des terres humides aux fins de la présente définition.

Terres humides côtières :

a) Toutes les *terres humides* situées en bordure de l'un des Grands Lacs ou de leurs voies interlacustres (lac Sainte-Claire, rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et fleuve Saint-Laurent).

b) Toutes les autres *terres humides* situées en bordure d'un affluent de l'une ou l'autre des masses d'eau susmentionnées et de leurs voies, en tout ou en partie, en aval d'une ligne située à 2 kilomètres en amont de la limite d'inondation 1:100 ans (plus jet de rive) du grand plan d'eau auquel il est relié.

Transport actif : Forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain, notamment la marche, la bicyclette, le patin à roues alignées, et mode de déplacement employant des aides à la mobilité, notamment les fauteuils roulants motorisés et les autres dispositifs à commande assistée se déplaçant à une vitesse comparable.

Utilisation institutionnelle : Utilisations du sol où l'évacuation des personnes malades, des personnes âgées, des personnes ayant un handicap ou des jeunes présente un risque en cas d'urgence suite à une inondation, à une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou à l'érosion.

Utilisations agricoles : La culture, y compris les cultures en pépinière, la biomasse et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations à bétail, les entrepôts à fumier, les installations conservant de la valeur et le logement pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire.

Utilisations diversifiées à la ferme : Utilisations secondaires à l'utilisation principale de la propriété, menées à petite échelle, et contribuant à soutenir l'activité agricole. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les *utilisations liées à l'agritourisme* et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée tirés de l'exploitation agricole sur la propriété.

Utilisations liées à l'agriculture : Utilisations commerciales et industrielles liées directement à l'exploitation agricole, en soutien de l'agriculture, qui sont nécessaires à proximité immédiate des exploitations agricoles et qui assurent pour seule activité la fourniture de services directs aux exploitations agricoles.

Utilisations liées à l'agritourisme : Utilisations liées au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorisent le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole.

Utilisations sensibles du sol : Bâtiments, aires d'agrément ou espaces extérieurs où des activités habituelles ou normales se déroulant à des moments raisonnablement prévisibles subiraient une ou plusieurs *conséquences préjudiciables* en raison du rejet de polluants provenant d'une *installation importante* située à proximité. Les *utilisations sensibles du sol* peuvent faire partie de l'environnement naturel ou bâti. Les résidences, les garderies et les établissements scolaires ou de soins de santé en sont des exemples.

Vallée : Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année.

Vulnérable : Eau de surface et eau souterraine qui peuvent être facilement changées ou touchées parce qu'elles se trouvent à proximité d'activités ou phénomènes, ou par des voies permissives existant entre des activités et l'eau de surface ou souterraine.

Zones de cultures spéciales : Régions désignées au moyen de lignes directrices établies et modifiées de temps à autre par la province. Dans ces zones, des cultures spéciales sont cultivées de façon prédominante, comme les fruits tendres (pêches, cerises, prunes), les raisins, les autres cultures fruitières, les cultures légumières, les cultures de serre et les cultures provenant de terres agricoles organiques, ce qui résulte en général de ce qui suit :

a) le sol convient à la production de cultures spéciales ou les terres sont soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;

b) des exploitants agricoles ont les compétences pour produire des cultures spéciales;

c) un investissement à long terme en capital est réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l'infrastructure et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales.

Zone de dérogation : Zone d'une collectivité située depuis longtemps dans la *plaine inondable* et où des directives spéciales s'appliquant exclusivement dans les limites de cette zone et approuvées par le ministre des Richesses naturelles et le ministre des Affaires municipales et du Logement visent à assurer la viabilité continue des utilisations existantes (qui sont généralement à petite échelle) et à régler les difficultés économiques et sociales importantes que causerait pour la collectivité le strict respect des principes provinciaux en matière d'*aménagement*. Les critères et modalités d'approbation sont établis par la province.

Une *zone de dérogation* n'a pas pour but de permettre un nouvel aménagement, l'intensification de l'aménagement ou la modification d'emplacements, si la collectivité a des possibilités réelles d'aménagement à l'extérieur de la *plaine inondable*.

Zone de limite de crue : Pour *les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, partie extérieure de la *plaine inondable* entre le *canal de crue* et la limite des *risques d'inondation*. La profondeur et la vitesse d'écoulement sont généralement moins élevées dans la zone de limite de crue que dans le *canal de crue*.

Zone de marché régionale : Zone où le niveau d'interaction sociale et économique est élevé. La municipalité de palier supérieur, la municipalité à palier unique ou la zone d'aménagement sert normalement de *zone de marché régionale*. Toutefois, si la *zone de marché régionale* fonctionnelle s'étend bien au-delà de ces limites, elle peut se fonder sur une zone de marché plus vaste. Si les *zones de marché régionales* sont très vastes et peu densément peuplées, une zone plus petite peut être utilisée, à condition qu'elle ait été définie dans un plan officiel.

Zone offrant des possibilités archéologiques : Zone offrant des possibilités de découverte de *ressources archéologiques*. Les méthodes permettant d'identifier les possibilités archéologiques sont établies par le gouvernement provincial, mais les municipalités peuvent également utiliser d'autres méthodes visant les mêmes objectifs. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* stipule que les possibilités archéologiques doivent être confirmées au moyen de travaux archéologiques sur le terrain.

Zones agricoles à fort rendement : Zones où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment : zones de *terres agricoles à fort rendement* et sol connexes de classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada; autres zones où il existe une concentration locale d'exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l'agriculture continue. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être définies par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario à l'aide de lignes directrices établies, et au besoin modifiées, par la province. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent également être définies à l'aide d'un autre système d'évaluation des terres agricoles approuvé par la province.

Zones de croissance désignées : Terres situées dans des *zones de peuplement* désignées dans le plan officiel pour la croissance dans l'horizon d'aménagement à long terme indiqué dans la politique1.1.2, mais qui n'ont pas encore été complètement aménagées. Les *zones de croissance désignées* comprennent les terres *désignées et disponibles* en vue de la croissance résidentielle conformément à la politique 1.4.1 a) ainsi que les terres nécessaires aux fins d'emploi et à d'autres fins.

Zones d'emploi : Zones désignées dans un plan officiel pour des grappes d'entreprises et des activités économiques, notamment : fabrication, entreposage, bureaux et entreprises de détail et installations d'accompagnement connexes.

Zones de peuplement : Zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux) qui constituent :

a) des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;
b) les terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement sur l'horizon de planification à long terme mentionné à la politique 1.1.2. Lorsque des terres ne sont pas disponibles dans les *zones de croissance désignées*, la *zone de peuplement* peut se limiter à la zone où se concentre l'aménagement.

Zones d'intérêt naturel et scientifique : Zone de terre ou d'eau comprenant des paysages ou des éléments naturels d'intérêt sur le plan des sciences naturelles ou des sciences de la terre en ce qui a trait à la protection, aux études scientifiques et à l'éducation.

Zones vulnérables désignées : Zones jugées vulnérables, conformément aux normes provinciales, en raison de leur importance comme sources d'eau potable.

Questions de consultation

Cette section renferme les questions de consultation précises qui sont soumises à votre réflexion et à vos suggestions.

Par commodité, cette section du document de consultation peut être détachée et utilisée pour transmettre vos commentaires au ministère des Affaires municipales et du Logement par courrier postal ou télécopie.

Les commentaires doivent être adressés à :

Examen de la Déclaration de principes provinciale
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Direction des politiques provinciales d'aménagement
777, rue Bay, 14e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5

Tél. : 416 585-6014 ou 1 877 711-8208
Téléc. : 416 585-6870
Courriel : PPSreview@ontario.ca
Site Web : ontario.ca/DPP

Remarque : Tous les commentaires et observations reçus seront classés dans les archives publiques.

Vous pouvez également soumettre vos observations par voie électronique, en visitant ontario.ca/DPP.

La province accorde une grande valeur à vos suggestions et vous remercie pour vos commentaires. L'avis du public est primordial pour veiller à mettre en place un système d'aménagement du territoire favorisant l'émergence d'un Ontario fort.

Les commentaires doivent nous parvenir au plus tard le 23 novembre 2012.

Vos coordonnées

Nom

Organisation

Adresse

Téléphone Télécopie

Adresse électronique

1. **Les politiques provisoires fournissent-elles une orientation suffisante pour protéger efficacement les intérêts provinciaux en matière d'aménagement du territoire? (Voir la page 4.)**

2. **Voyez-vous des questions additionnelles liées à l'aménagement du territoire qui nécessiteraient une orientation politique provinciale et qui ne figurent pas parmi les politiques provisoires?**

3. Prévoyez-vous des difficultés de mise en œuvre des politiques provisoires?

4. **Faut-il présenter des documents de soutien complémentaires pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration de principes provinciale?**

La province aimerait également connaître votre opinion sur le cycle quinquennal actuel d'examen de la Déclaration de principes provinciale, et savoir si vous pensez que l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* devrait être modifié pour allonger la période entre les examens de la DPP.

5. **Pensez-vous que le cycle quinquennal actuel de révision de la Déclaration de principes provinciale prévu par la loi devrait être allongé?**